



Série juridique  
Réf AMORCE RCJ20  
Septembre 2018

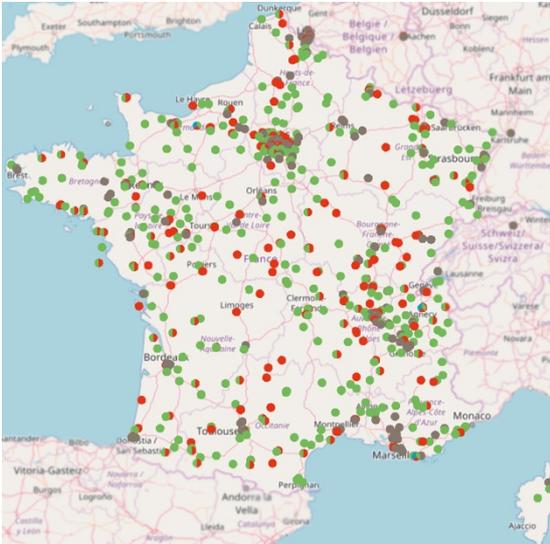
De la décision de lancement à la  
Construction : procédures applicables  
Aux créations de réseaux de chaleur



Avec le soutien technique  
et financier de



## PRÉSENTATION D'AMORCE



Rassemblant plus de 890 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, **AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités** (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) **et autres acteurs locaux** (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

**Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et l'économie circulaire.** Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des

collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

**Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures** (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).

## PRÉSENTATION DE L'ADEME



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'Agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans ses domaines d'intervention.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

**Contact pour ce guide :** David CANAL

### ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Septembre 2018

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

## REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités et professionnels ayant participé à notre travail nous ayant fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

Nous souhaitons également remercier les collectivités et administrations ayant directement participé à la définition et à l'enrichissement des thématiques abordées dans ce document. En particulier : Brunon ROMAIN (commune de Champigny), Sandrine ROUSSELOT (Nantes Métropole), Pascal SCHOEMACKER (Bordeaux Métropole), Brigitte LOUBET (DRIEE), Aurélie PAPES (DRIEE), Stéphane COUSIN (CIBE), Dominique EGRET (commune de Châteaubriant), Gérard PUJOL (SYDETOM 66), Marc BRANCHU (NALDEO) et Gaëtan REMOND (INDIGGO).

## RÉDACTEURS

**Naïs MERIEN et Fannie LAVOUÉ** / contact : Joël RUFFY [jruffy@amorce.asso.fr](mailto:jruffy@amorce.asso.fr)

**Relecture** : David CANAL (ADEME) ; Brigitte LOUBET (DRIEE) ; Marc BRANCHU (NALDEO) ; Gaëtan REMOND (INDIGGO) ; Romain ROY (AMORCE)

## MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – septembre 2018

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>9</b>
<b>PROPOS LIMINAIRES : INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC</b> .....	<b>14</b>
<b>1. PROCEDURES APPLICABLES A LA CREATION D'INSTALLATIONS GEOTHERMIQUES</b> .....	<b>15</b>
<b>1.1. DIFFERENTS TYPES DE GEOTHERMIE</b> .....	<b>15</b>
<b>1.2. LES PROCEDURES POUR LA GEOTHERMIE BASSE TEMPERATURE</b> .....	<b>16</b>
1.2.1. <i>L'AUTORISATION DE RECHERCHES ET LE PERMIS D'EXPLOITATION</i> .....	17
1.2.2. <i>LES AUTORISATIONS D'OUVERTURE DE TRAVAUX</i> .....	17
<b>1.3. LES PROCEDURES POUR LA GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE</b> .....	<b>18</b>
<b>2. LES PROCEDURES APPLICABLES A LA CREATION DE CHAUFFERIES</b> .....	<b>19</b>
<b>2.1. LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</b> .....	<b>19</b>
2.1.1. <i>LA NOMENCLATURE ICPE ET LES 3 REGIMES</i> .....	19
2.1.2. <i>LES REGIMES APPLICABLES POUR L'ACTIVITE DE COMBUSTION</i> .....	20
2.1.3. <i>LES REGIMES APPLICABLES POUR LE STOCKAGE DE BOIS</i> .....	22
2.1.4. <i>LE REGIME APPLICABLE AU BROYAGE ET CRIBLAGE DE SUBSTANCES VEGETALES</i> .....	22
2.1.5. <i>LES ARRETES MINISTERIELS FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION</i> .....	23
<b>2.2. LA POSSIBLE SOUMISSION AU SYSTEME EUROPEEN D'ECHANGES DE QUOTAS DE GAZ A EFFET DE SERRE</b> .....	<b>23</b>
<b>2.3. LES PROCEDURES APPLICABLES AUX DIFFERENTS REGIMES DE L'AUTORISATION, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION</b> .....	<b>25</b>
2.3.1. <i>LA PROCEDURE D'AUTORISATION INTEGREE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</i> .....	25
2.3.2. <i>LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT</i> .....	29
2.3.3. <i>LA PROCEDURE DE DECLARATION</i> .....	29
2.3.4. <i>LES POSSIBILITES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS D'AUTORISATION, D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION</i> .....	30
<b>2.4. LES PROCEDURES CONNEXES A LA PROCEDURE ICPE</b> .....	<b>30</b>
2.4.1. <i>LES AUTORISATIONS D'URBANISME</i> .....	30
2.4.2. <i>LES PROCEDURES LIEES AUX PARTICULARITES DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET</i> .....	30
<b>3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS DE RESEAUX DE CHALEUR</b> .....	<b>32</b>
<b>3.1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES CANALISATIONS DE RESEAUX DE CHALEUR</b> .....	<b>32</b>
3.1.1. <i>L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SUPPLEMENTIVE</i> .....	32
3.1.2. <i>EXEMPLES AVEC DES DONNEES REELLES</i> .....	33
<b>3.2. RESEAUX DE CHALEUR ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : SYNTHÈSE</b> .....	<b>36</b>
<b>4. LES PROCEDURES APPLICABLES A LA CREATION DES CANALISATIONS</b> .....	<b>37</b>
<b>4.1. LE DROIT DE PASSAGE SUR LES PROPRIETES DE TIERS DES CANALISATIONS</b> .....	<b>37</b>
4.1.1. <i>LE PASSAGE SOUS LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVEE D'UNE AUTRE PERSONNE PUBLIQUE</i> .....	38
4.1.2. <i>LA PROCEDURE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL EN L'ABSENCE D'ACCORD AMIABLE</i> .....	39
<b>4.2. LES REGLES DE CONCEPTION ET D'EXPLOITATION DES CANALISATIONS</b> .....	<b>40</b>
4.2.1. <i>CANALISATIONS CONCERNEES</i> .....	40
4.2.2. <i>REGLES RELATIVES A LA CONCEPTION ET A LA CONSTRUCTION DES CANALISATIONS</i> .....	40
4.2.3. <i>REGLES RELATIVES A LA MISE EN SERVICE</i> .....	40
4.2.4. <i>REGLES CONCERNANT L'EXPLOITATION</i> .....	41
<b>4.3. OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES RESEAUX</b> .....	<b>41</b>
4.3.1. <i>LES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION PREALABLES</i> .....	41
4.3.2. <i>L'AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)</i> .....	43
<b>4.4. LA POSSIBLE GESTION DE L'AMIANTE PRESENTE DANS LA CHAUSSEE</b> .....	<b>43</b>
<b>4.5. INSTALLER LES SOUS-STATIONS</b> .....	<b>45</b>
<b>5. AUTRES PROCEDURES LIEES A LA CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR</b> .....	<b>46</b>

<b>5.1.</b>	<b>LA PROCEDURE DU TITRE V DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE .....</b>	<b>46</b>
<b>5.2.</b>	<b>LA PROCEDURE DE CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR .....</b>	<b>46</b>
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>48</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>49</b>
	<b>ANNEXE 1 : DOCUMENTS UTILES .....</b>	<b>49</b>
	<b>ANNEXE 2 : LISTES DES PIECES A FOURNIR POUR LES DIFFERENTS DOSSIERS DES DEMANDES D’AUTORISATION, D’ENREGISTREMENT OU DE DECLARATION .....</b>	<b>51</b>
	<b>TABLES</b>	<b>53</b>

## INTRODUCTION

La loi relative à la transition énergétique prévoit la multiplication par 5 de la chaleur et du froid renouvelable dans le mix énergétique français à horizon 2030. Les réseaux de chaleur ont donc vocation à prendre une place de plus en plus importante dans les projets d'aménagement du territoire. Les incitations à valoriser les sources de chaleur fatale se font également de plus en plus nombreuses.

AMORCE a donc rédigé la présente publication en vue de guider les collectivités et les professionnels dans les démarches administratives pour la création ou la modification importante (introduction d'ENR&R, extensions, ...) d'un réseau de chaleur qu'il s'agisse d'un réseau public ou d'un réseau privé. Ce parcours dure en moyenne 4 à 5 années.

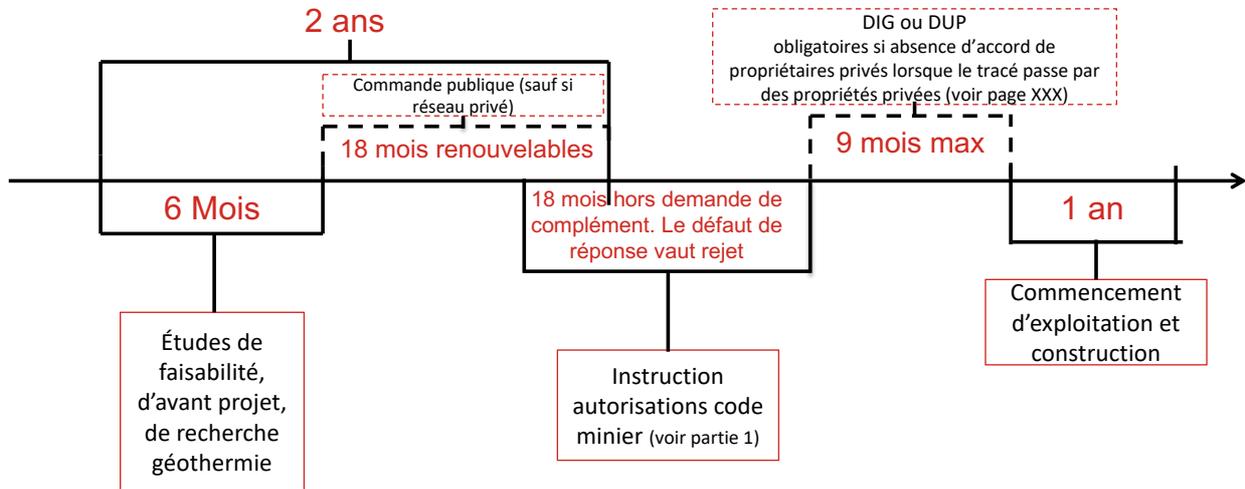
De nombreux efforts ont été faits pour simplifier la tâche des porteurs de projets et réunir des multiples procédures en une seule et même autorisation. La réglementation ICPE qui date des années 70 a, la première, réuni les exigences au sein d'une seule autorisation en matière de rejets dans l'atmosphère, dans l'eau, la production de déchets, les règles d'implantation et de gestion du risque au sein d'une installation. Ce mouvement se poursuit aujourd'hui avec l'autorisation environnementale qui englobe depuis 2017 l'autorisation au titre de l'ICPE, les réglementations sur la biodiversité et la protection des milieux aquatiques et bien d'autres comme nous le verrons.

Pour autant, les spécificités de chaque projet font appel à des réglementations particulières et il ne s'est pas révélé pertinent de les fondre toutes. Pour les réseaux de chaleur, les canalisations et la géothermie font par exemple l'objet d'une procédure spécifique.

La présente publication a donc pour objectif de passer en revue les réglementations et procédures que les porteurs de projets sont susceptibles de rencontrer mais n'entre pas un niveau de détail qui serait lié à des contextes locaux (Natura 2000, amiante, Plan de protection de l'atmosphère, etc.).

Rappelons enfin que les procédures dans le domaine de l'environnement sont beaucoup sujettes à l'évolution et qu'une consultation des textes en vigueur en parallèle de la lecture du présent guide est indispensable pour assurer la mise à jour des informations fournies à la date de publication de la présente note.

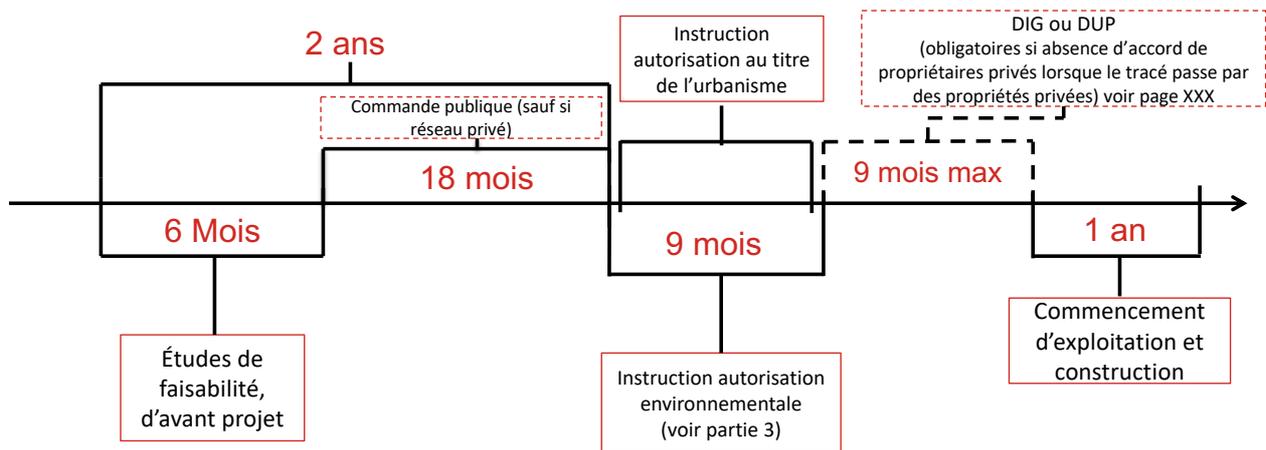
### PLANNING PRÉVISIONNEL POUR UN RÉSEAU DE CHALEUR GÉOTHERMIQUE



Temps total en moyenne:  
Avec DUP ou DIG : entre 4 et 5 ans  
Sans DUP ou DIG : environ 4 ans

Figure 1 : planning prévisionnel pour un réseau de chaleur géothermique (Partie 1)

### PLANNING PRÉVISIONNEL POUR LES RÉSEAUX BIOMASSE ET GAZ



Temps total en moyenne :  
Avec DUP ou DIG : entre 4 et 5 ans  
Sans DUP ou DIG : environ 4 ans

Figure 2 Planning prévisionnel pour les réseaux de biomasse et gaz (Partie 2)

## SYNTHÈSE

Comme le montre la figure 3, la présente publication détaille les procédures sur l'ensemble du projet, tant ce qui concerne les moyens de production que les canalisations.



**Production:**

- combustion : ICPE
- géothermie: code minier
- source de chaleur fatale hors périmètre du projet : non concerné



**Transport et distribution :**

- sécurité des canalisations (conception et entretien)
- travaux à proximité des réseaux
- risque amiante
- droit de passage sur propriété de tiers



**Consommation :**

- mise à disposition d'un local conforme (en application de l'arrêté du 23 juin 1978, titre II.) pour la sous-station par l'abonné

Figure 3 : Principales réglementations par élément du projet de réseau de chaleur

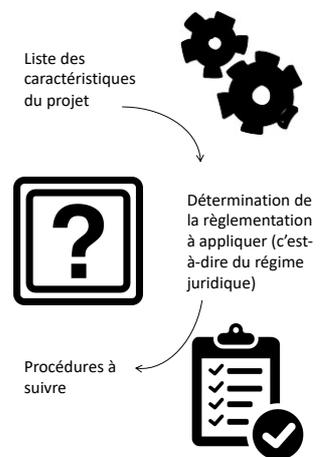
**La procédure à suivre dépend des caractéristiques du projet.**

En matière de réseaux de chaleur, les procédures varient essentiellement en fonction des moyens de production. Les 3 schémas ci-dessous définissent les règles (= le régime) applicables à la création ou modification importante de réseaux de chaleur selon la source d'énergie : géothermie, biomasse, autres ENR&R, combustion gaz ou source d'énergie hors périmètre du projet (UIOM,...). Selon le régime, la procédure à respecter est différente, elle est présentée en page 10 à 13 de façon synthétique. Pour connaître les détails de chaque procédure, reportez-vous aux chapitres correspondants.

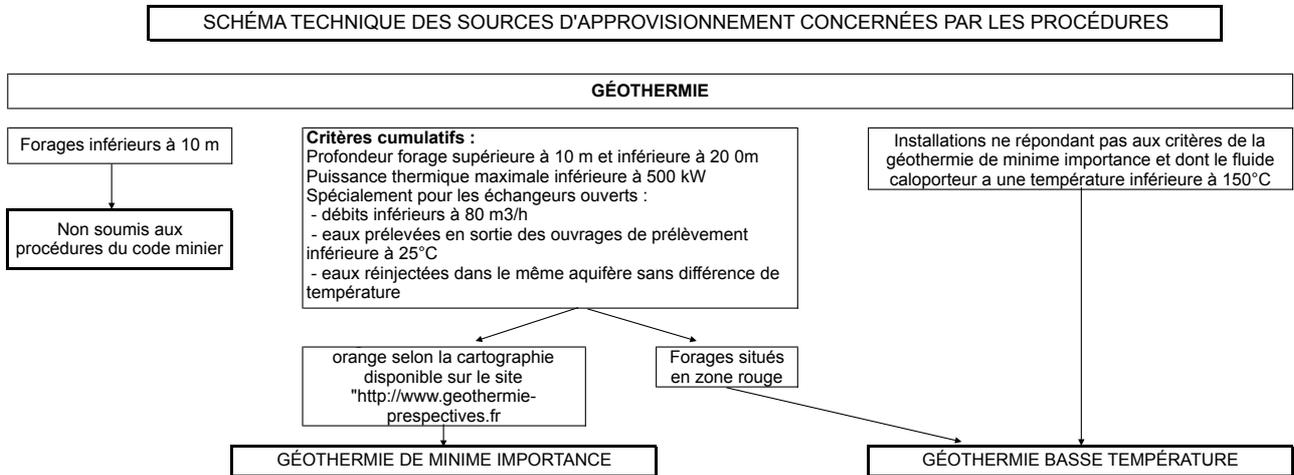
Notez que l'une des procédures, qui est présentée ci-dessous, a la spécificité de viser l'ensemble du projet (même s'il est fractionné dans le temps et l'espace) et non un élément en particulier : il s'agit de l'évaluation environnementale qui est spécifiquement présentée en partie 3.

Le plus souvent, elle est intégrée aux procédures applicables aux moyens de production (procédure ICPE ou autorisation au titre du code minier) avec un périmètre élargi afin d'intégrer les canalisations.

Dans certains cas, comme la création d'une importante canalisation (par exemple pour raccorder une UVE existante éloignée du périmètre du projet) évaluation environnementale peut être nécessaire et donc imposer la délivrance d'une autorisation ad hoc dite « évaluation environnementale supplétive ».

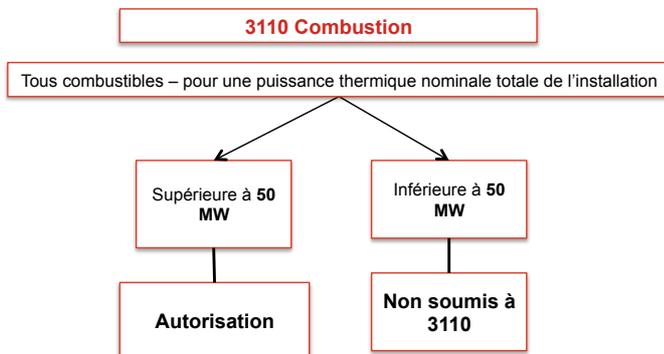


## Cas des réseaux de chaleur en géothermie <sup>(1)</sup>



## Cas des réseaux de chaleur bois et/ou gaz

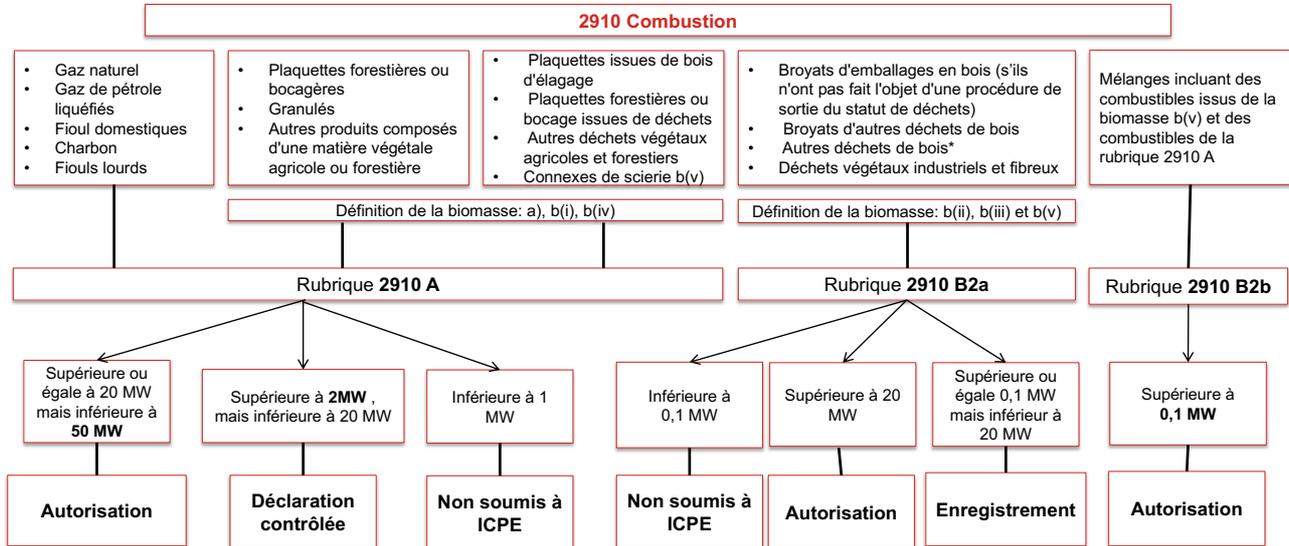
Pour les installations de grosse puissance :



<sup>1</sup> le site de l'ADEME/BRGM : <http://www.geothermieperspectives.fr/actualites/annonces/foragesgeothermiques-travaux-miniers-modification-arretedecret-en-vue>

## Pour les installations de moyenne puissance, **avant le 20 décembre 2018**

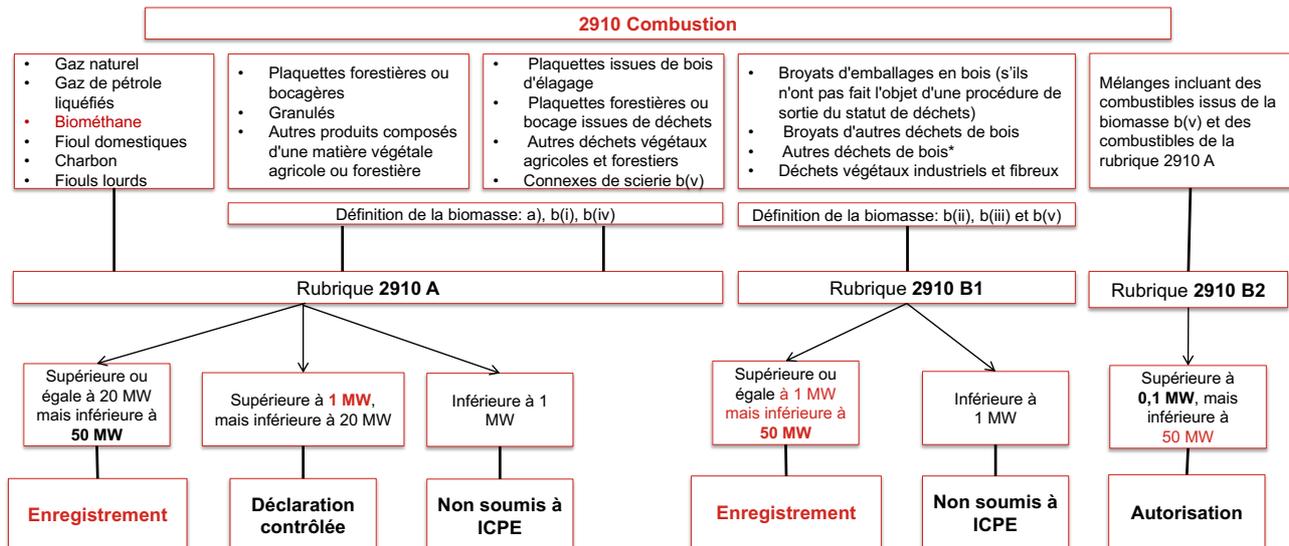
La puissance exprimée en mégawatt (MW) ici est la puissance thermique nominale. Elle correspond à la puissance obtenue dans les meilleures conditions d'utilisation. Elle est déterminée par le constructeur.



\*à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

## Pour les installations de moyenne puissance, **après le 20 décembre 2018**

La puissance exprimée en mégawatt (MW) ici est la puissance thermique nominale. Elle correspond à la puissance obtenue dans les meilleures conditions d'utilisation. Elle est déterminée par le constructeur.



\*à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

## Cas des réseaux où la source d'énergie est hors périmètre (UVE par exemple)

Dans ce cas de figure, les projets **sont susceptibles d'être soumis** à autorisation environnementale supplétive lorsque le réseau est constitué :

- de canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à m<sup>2</sup>, ([rubrique 35](#)) ou
- de canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m<sup>2</sup> ([rubrique 36](#)).

La décision de soumettre les projets à cette procédure appartient au préfet :

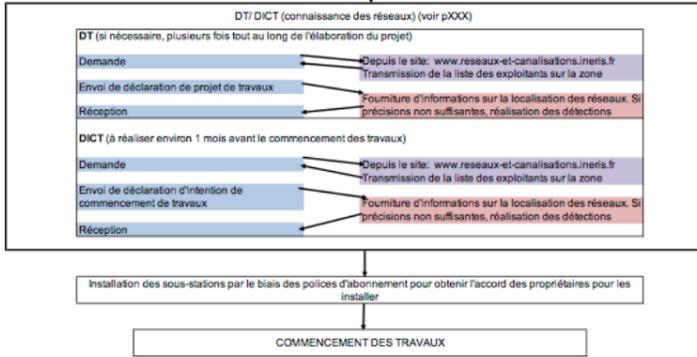
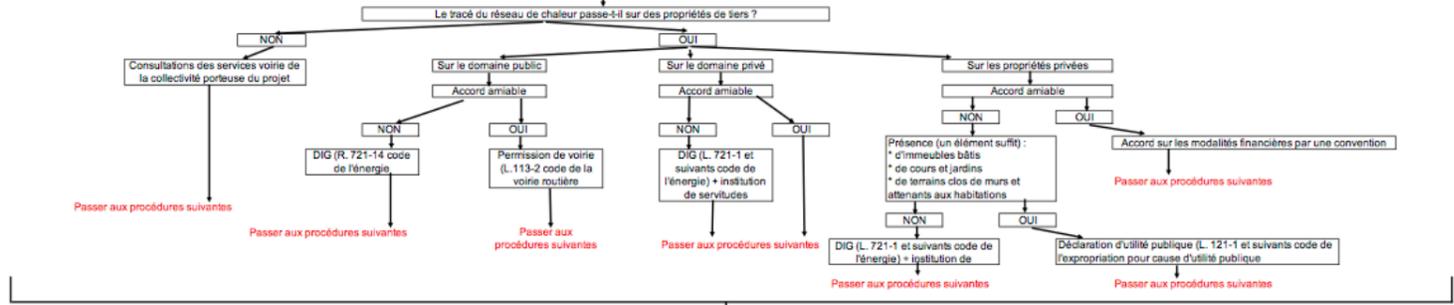
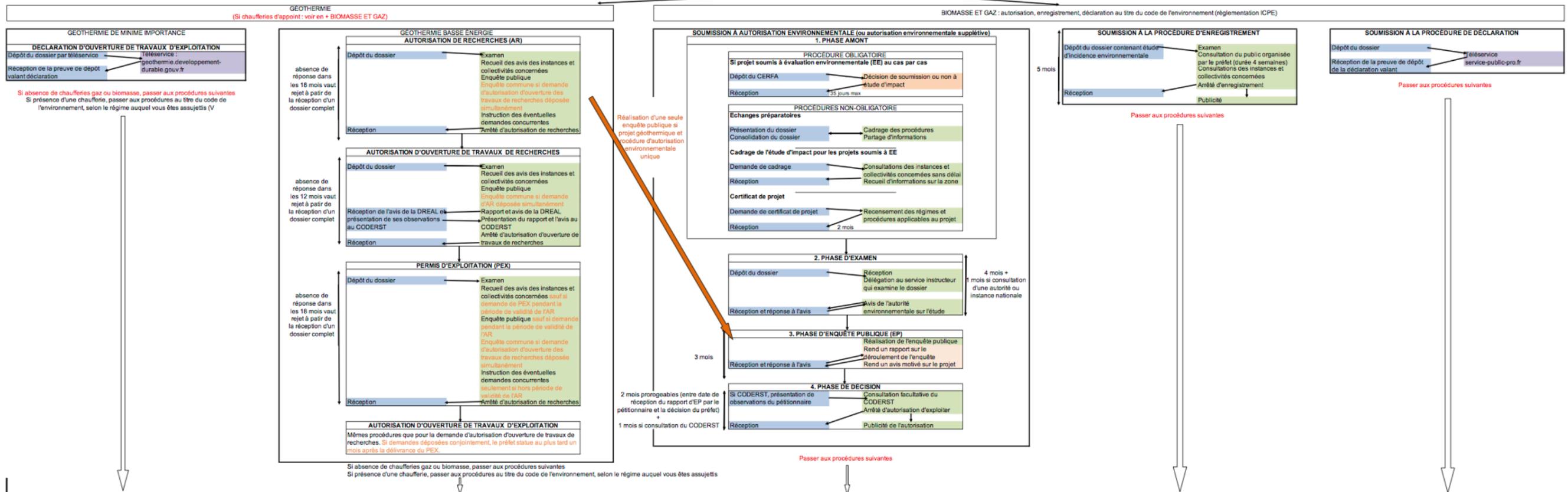
- **S'il décide de l'y soumettre, la procédure est la même procédure que l'autorisation environnementale applicable aux chaufferies. Le dossier et donc l'instruction sont en revanche plus légers.**
- **S'il décide de ne pas l'y soumettre, seules s'appliquent les réglementations sur les canalisations**

ACTEURS DES PROCÉDURES	
Porteur de projet	
Préfecture du département	
Autorité environnementale	
Commissaire enquêteur	
Plateforme informatique	
Exploitant d'un réseau dans la zone d'implantation du projet	

## RESUME DES PRINCIPALES PROCÉDURES DE CRÉATION D'UN RESEAU DE CHALEUR (HORS PROCÉDURES AU TITRE DE L'URBANISME)

Première étape: pré-études techniques  
 Mise en évidence des spécificités du tracé et des installations. Certains cas impliquent des procédures additionnelles non présentées ici, par exemple pour la gestion de l'amiante présent dans la chaussée, le passage au-dessus de cours d'eau, de lignes de trains, de routes, etc.

Si maîtrise d'ouvrage publique avec dépenses prévisionnelles > 5 millions d'euros, ou si subventions publiques à un projet privé > 5 millions d'euros  
 Déclaration d'intention



INSTALLATION DE PRODUCTION

RESEAU DE CANALISATIONS

## Propos liminaires : information et participation du public

Les procédures sont définies par les caractéristiques de l'installation. Il est donc important d'entamer les démarches administratives une fois que le projet est le plus abouti techniquement possible pour ne pas avoir à modifier les dossiers en cours d'instruction.

Notons également que les modalités de participation du public ont été modifiées pour les plus gros projets pour permettre aux acteurs locaux de participer à la conception du projet le plus en amont possible. En effet, il est souvent reproché à la procédure d'enquête publique d'intervenir très tardivement, si bien que les remarques qui sont formulées à cette occasion ne donnent que rarement lieu à des modifications d'ampleur.

Pour ce faire, il est demandé aux porteurs de projets d'envergure de les rendre publics en **amont du dépôt des demandes d'autorisation**.

Il n'est pas aisé de déterminer avec certitude les projets concernés<sup>2</sup>. Nous préconisons aux projets engageant plus de 5 millions d'euros de financement public (en investissement en tant que maître d'ouvrage ou en subventions) de s'y soumettre. Ils doivent ainsi réaliser une déclaration d'intention. Cela consiste à mettre à disposition du public une présentation succincte du projet (motivations, communes concernées, incidences potentielles, solutions alternatives envisagées, etc.).

Si les acteurs locaux (collectivité locale, association agréée ou un certain nombre de citoyens) considèrent que le projet mérite d'être discuté, ils peuvent alors demander au préfet de département d'organiser une concertation préalable. Le porteur de projets, de même que l'autorité compétence pour autoriser le projet peuvent également engager une telle concertation préalable. D'une durée comprise entre 15 jours et 3 mois, elle donne lieu à la publication d'un compte-rendu au sein duquel le maître d'ouvrage indique la façon dont il va prendre en compte les remarques formulées par le public.

### Pour des exemples de déclarations d'intention

- réseau de chaleur de Aurillac

[http://aurillac.reseau-chaleur.com/wp-content/uploads/2017/10/ACB\\_declaration\\_intention.pdf](http://aurillac.reseau-chaleur.com/wp-content/uploads/2017/10/ACB_declaration_intention.pdf)

- réseau de Bordeaux – plaine de Garonne Energie

[http://plainedegaronneenergies.reseau-chaleur.com/files/2017/07/AVIS\\_D%C3%A9clarationIntention\\_RC\\_PGEv300517v5\\_PGE.pdf](http://plainedegaronneenergies.reseau-chaleur.com/files/2017/07/AVIS_D%C3%A9clarationIntention_RC_PGEv300517v5_PGE.pdf)

<sup>2</sup> Le seuil était initialement fixé par décret à 10 millions d'euros HT (voir article R.121-25 du code de l'environnement). Postérieurement, l'article L. 121-17-1 a été modifié en indiquant que le seuil ne pouvait être supérieur à 5 millions d'euros mais pour le moment, aucun nouveau décret n'a pas pris pour mettre en conformité l'article R. 121-25 du code de l'environnement).

# 1. Procédures applicables à la création d'installations géothermiques

Le choix d'aborder la géothermie en premier dans cette publication se justifie au regard des procédures particulières au titre du code minier. Elles se situent chronologiquement en amont de la procédure « installations classées pour la protection de l'environnement » qui est présentée ensuite pour les autres types de production de chaleur.

Il convient de différencier chacun des types de géothermie (1.1) afin d'identifier les procédures propres (1.2 et 1.3).

## 1.1. Différents types de géothermie

Le code minier ([articles L. 112-1](#) et suivants) et le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 soumettent la géothermie au régime légal des mines et définissent les procédures applicables.

Ils définissent 3 types de géothermie en vue d'assurer la préservation de la sécurité publique, de la solidité des édifices, de la conservation des voies de communication et de l'environnement du projet<sup>3</sup>, etc.:

- **La géothermie haute température** : la température du fluide caloporteur mesurée en surface au cours des essais du forage d'exploration est supérieure à 150°C. Cette catégorie ne compte que deux installations en exploitation en France actuellement<sup>4</sup>, installations qui n'alimentent pas des réseaux de chaleur compte tenu de leur éloignement des zones potentielles de desserte. Ces installations ayant pour vocation première de produire de l'électricité, leur cadre réglementaire n'est pas traité dans la présente note ; la spécificité de la géothermie haute température est qu'elle fait l'objet de permis de recherche sur des périmètres d'exclusivité.
- **La géothermie basse température** : il s'agit des installations qui ne remplissent pas critères de la géothermie de minime importance et pour lesquelles la température du fluide caloporteur mesurée en surface au cours des essais du forage d'exploration est inférieure à 150°C
- **La géothermie de minime importance** :
  - pour les échangeurs fermés (dont le fluide caloporteur circule en circuit fermé à l'intérieur de tubes, horizontaux, verticaux ou hybrides) :
    - profondeur du forage supérieure à 10 m et inférieure à 200 m
    - puissance thermique maximale inférieure à 500 kW
  - conditions supplémentaires s'il y a au moins un échangeur ouvert (dont le fluide caloporteur circule en circuit ouvert avec les aquifères du sous-sol):
    - débit inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h
    - eau prélevée en sortie des ouvrages de prélèvement inférieure à 25°C
    - eau totalement réinjectées dans le même aquifère sans différence de température (la différence entre les volumes prélevés et réinjectés est nulle)

<sup>3</sup> Voir la liste exhaustive à [l'article L. 161-1 du code minier](#)

<sup>4</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le ministère de l'environnement décomptait 3 demandes de permis de recherche, 17 permis de recherche en cours de validité et 2 concessions de géothermie de haute température. ([source : ministère de l'environnement](#))

Attention : même lorsqu'elles respectent ces conditions, les installations situées sur les zones rouges (et dans certains cas, orange) de la couche « zonage réglementaire échangeur fermé » de la cartographie accessible sur le site « <http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie> » sont soumises aux mêmes règles que les installations « basse température ».

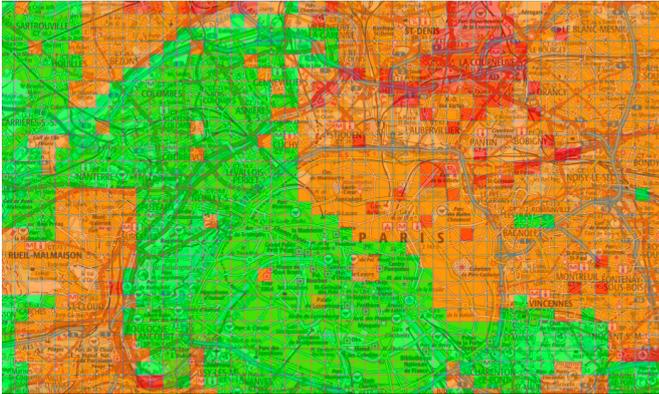


Figure 4 : Extrait des zonages sur le site de cartographie en région parisienne

Les autres installations qui ne répondent pas à ces conditions ne sont pas couvertes par les exigences du code minier. Vigilance, elles peuvent cependant être visées par la législation « IOTA » qui protège la ressource en eau.

## 1.2. Les procédures pour la géothermie basse température

Administrativement, les projets de géothermie basse température peuvent nécessiter l'obtention d'autorisations pour réaliser des travaux sous des parcelles appartenant à un tiers.

Par ailleurs, les projets relevant du régime légal du code minier d'autres autorisations sont nécessaire dans tous les cas. Pour la basse température, il faut distinguer :

- **la phase exploratoire pour laquelle il faut demander une autorisation de recherches et, si nécessaire, une autorisation d'ouverture de travaux de recherche (forage d'exploration par exemple)**
- **la phase de travaux de forage qui nécessite une autorisation,**
- **et enfin, la phase d'exploitation qui est autorisée avec la délivrance d'un permis d'exploitation. Cette phase intervient si les travaux de forage se sont révélés concluants**

Les objectifs des différentes autorisations sont différents : l'autorisation de recherches et le permis d'exploitation réglementent le droit à explorer et exploiter privativement le sous-sol tandis que les autorisations d'ouverture de travaux visent à encadrer les impacts environnementaux et les risques liés aux travaux de forage.

### 1.2.1. L'autorisation de recherches et le permis d'exploitation

	Autorisation de recherches	Permis d'exploitation (PEX)
Principales pièces du dossier de demande	Informations sur le pétitionnaire Capacités techniques et financières Présentation du projet et du programme de travaux	
	Informations sur le périmètre (y.c. profondeur) sollicité et / ou sur les caractéristiques des forages prévus si connus	Puissance thermique demandée Caractéristiques et emplacement des forages connus
Source	<a href="#">Articles 5 à 8 du décret du 28 mars 1978</a>	
Durée de l'instruction	Environ 4 mois après clôture de l'enquête publique (ou 6 mois en cas de concurrence). Selon le texte, 18 mois maximum hors demande de complément, le défaut de réponse vaut rejet	Environ 4 mois après clôture de l'enquête publique. Selon le texte, 18 mois maximum hors demande de complément, le défaut de réponse vaut rejet – Instruction simplifiée si la demande de PEX intervient pendant la durée de validité de l'autorisation de recherches et qu'il n'y pas de modifications à la hausse par rapport à l'autorisation de recherches
Autorité en charge de l'instruction	Préfet de département	
Consultation des services et collectivités	Oui	Oui, sauf si la demande de PEX intervient pendant la durée de validité de l'autorisation de recherches et qu'il n'y a pas de modifications à la hausse par rapport à l'autorisation de recherches
Enquête publique	Oui	Oui, <u>sauf si</u> la demande de PEX intervient pendant la durée de validité de l'autorisation de recherches et qu'il n'y pas de modifications à la hausse par rapport à l'autorisation de recherches
Concurrence d'autres projets <sup>5</sup>	Dépôt de dossier concurrent possible dans les 15 jours qui suivent la fin de l'enquête publique	Pas possible car le permis de recherche a donné en amont un droit exclusif
Durée de validité	3 ans	30 ans, prorogeable par tranches de 15 ans

A noter que pendant la durée de validité de l'autorisation de recherches, seul son titulaire peut obtenir un permis d'exploitation sur la zone.

### 1.2.2. Les autorisations d'ouverture de travaux

Une demande d'autorisation d'ouverture de travaux peut être nécessaire pour la phase de recherches si des travaux sont effectivement à réaliser pendant cette phase : exemple d'un forage exploratoire.

Une autorisation est en revanche toujours nécessaire pour les travaux de forages qui seront à réaliser avant la phase d'exploitation.

<sup>5</sup> L'enquête publique fait office de porter à connaissance. Si d'autres porteurs de projets souhaitent obtenir une autorisation ou un permis sur tout ou partie de la zone concernée, ils peuvent déposer une demande concurrente. Il appartiendra au préfet de statuer en faveur de l'un ou l'autre des projets.

Pour la géothermie basse température, le régime de l'**autorisation** s'applique. Le dossier de demande comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger. Il est soumis à consultation des communes concernées, fait l'objet d'une analyse par l'autorité environnementale<sup>6</sup> et est soumis à enquête publique.

Un dossier unique peut être déposé et une seule enquête publique peut être menée lorsque la demande d'autorisation de recherche, ou la demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux sont déposées simultanément.

A noter : les autorisations délivrées pour les travaux miniers valent autorisation unique, en particulier, au titre de la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (réglementation de protection sur l'eau<sup>7</sup>).

### 1.3. Les procédures pour la géothermie de minime importance

Les procédures pour la géothermie de minime importance ont fait l'objet d'une réforme en 2015 et ont été singulièrement allégées. En contrepartie, des exigences ont été ajoutées en matière de certification et d'assurance.

Ainsi l'article [L. 112-3](#) et l'[article 18 du décret du 28 mars 1978](#) exemptent d'autorisation de recherches et de permis d'exploitation les installations qui relèvent du régime de la géothermie minime importance. Celles-ci sont néanmoins tenues de faire une déclaration d'ouverture de travaux. Par dérogation au droit commun<sup>8</sup>, cette procédure est dématérialisée et peut être faite en ligne sur le site <https://www.geothermie.developpement-durable.gouv.fr/>. La liste des pièces est allégée par rapport à la géothermie basse température : pas d'étude d'impact, pas d'avis de l'autorité environnementale<sup>9</sup>, ni d'enquête publique.

A noter que lorsque le projet intervient dans une zone classifiée « orange », une attestation d'un expert agréé doit être jointe pour confirmer que le projet ne présente pas de dangers pour la solidité des sols. Rappelons également que le régime de minime importance n'est pas applicable en zone rouge. Donc, dans ces 2 cas (zone « rouge » ou zone « orange » avec avis défavorable de l'expert agréé), il convient de mettre en œuvre les procédures applicables à la géothermie basse température.

L'exploitant peut commencer les travaux à la date de délivrance de la preuve de dépôt de déclaration par le téléservice. Cette déclaration vaut également autorisation/déclaration pour la réglementation IOTA.

L'exploitant est tenu de respecter le contenu de [l'arrêté du 25 juin 2015](#) *relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance* et la personne qui réalise les travaux doit être agréée pour la réalisation des forages.

Outre les qualifications nécessaires, la réglementation impose aux experts qui étudient les zones orange et aux professionnels qui réalisent les forages de minime importance d'être couverts par une assurance dont le plafond minimal de garanties est fixé par décret.<sup>10</sup>

<sup>6</sup> En application de l'annexe de l'article [R. 122-2](#) du code de l'environnement (rubrique 27), toutes les autorisations d'ouverture de travaux de géothermie basse température font l'objet d'une évaluation environnementale. Voir la présentation de l'évaluation environnementale en partie 3.

<sup>7</sup> Article [L. 162-12](#) du code minier

<sup>8</sup> Procédure détaillée aux [articles 22-1 et suivants](#) du décret n°2006-649 du 2 juin 2006

<sup>9</sup> Conformément à la rubrique 27 de l'annexe de l'article [R. 122-2](#) du code de l'environnement

<sup>10</sup> Pour la réalisation de forages : 3 millions d'€ par sinistre et 5 millions d'€ par an / Pour les expertises sur la faisabilité : 500 000 € par sinistre et 800 000 € par an.

## 2. Les procédures applicables à la création de chaufferies

La réglementation clef pour les chaufferies, quel qu'en soit le combustible est la réglementation ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement. Au-delà, d'autres obligations liées à l'utilisation de sols, à la biodiversité ou à des règles européennes s'imposent également ; certaines de ces procédures et celle de l'ICPE ont fait l'objet d'une articulation dans le cadre de la délivrance de l'autorisation environnementale unique plus ou moins aboutie.

### 2.1. La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les chaufferies alimentant les réseaux de chaleur sont visées à titre principal par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette réglementation traite de la majorité des impacts possibles sur l'environnement : air, eau, sol, paysage, etc. Les chaufferies sont également tenues de demander en parallèle les autorisations d'urbanisme (déclaration préalable aux travaux, permis de construire, etc.) mais ce point ne sera pas détaillé dans cette note car il n'y a pas de spécificités pour les chaufferies.

#### 2.1.1. La nomenclature ICPE et les 3 régimes

Le champ d'application de la réglementation ICPE est déterminé par une nomenclature qui liste les installations visées en fonction de la nature de l'activité et des produits utilisés. La numérotation est conçue comme suit :

- **10xx** vise les installations qui utilisent des substances présentant un risque ;
- **20xx** vise les installations dont l'activité génère un risque ;
- **30xx** vise les installations qui génèrent de fortes émissions<sup>11</sup> ;
- **40xx** vise les installations qui utilisent, fabriquent ou stockent des substances dangereuses.

Les installations nécessaires à la production de chaleur dans les chaufferies des réseaux de chaleur sont généralement visées par les rubriques suivantes<sup>12</sup> :

- **2910** : combustion (< 50 MW)
- **3110** : combustion (> 50MW)

Par ailleurs et selon les spécificités des installations, d'autres rubriques peuvent également être visées :

- **2260** : criblage et broyage de substances végétales
- **1532** : stockage de bois
- **1432** : stockage de fioul
- **1434** : Alimentation de groupe électrogène de secours et alimentation des cuves
- **2781** : méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- **2770 et 2771** en fonction des bois utilisés
- **2971** : installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de CSR (combustibles solides de récupération)
- **etc.**

Pour chacune de ses rubriques, la réglementation prévoit 3 régimes, en commençant par le moins strict : la déclaration, puis le niveau intermédiaire : l'enregistrement, en finissant par le niveau de contrôle par

<sup>11</sup> Il s'agit des activités soumises à la [directive 2010/75/UE](#) relative aux émissions industrielles

<sup>12</sup> Selon les annexes de l'article [R. 511-9](#) du code de l'environnement

l'administration le plus abouti : l'autorisation. Ce gradient dépend de la dangerosité de l'activité exploitée. Il détermine la procédure administrative à suivre avant l'entrée en service de l'installation ainsi que les conditions d'exploitation qui seront définies dans l'arrêté adopté par le préfet.

Si l'installation est soumise à plusieurs rubriques avec des régimes différents, on prend en compte l'ensemble de l'installation et on retiendra toujours le régime le plus strict pour déterminer la procédure à suivre.

Par exemple, si l'installation dispose d'un petit stockage de bois (rubrique [1532](#), régime déclaration) et brûle des quantités intermédiaires des produits connexes de scierie (rubrique [2910](#), régime enregistrement), la procédure à suivre pour l'ensemble de l'installation (stockage et combustion) est la procédure d'enregistrement

Les paragraphes suivants ont donc vocation à déterminer quel est régime le plus strict auquel est soumise une chaufferie, afin de savoir si la procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration trouvera à s'appliquer.

## 2.1.2. Les régimes applicables pour l'activité de combustion

### 2.1.2.1. État de la réglementation actuelle

La réglementation va être changée puisqu'un [décret](#)<sup>13</sup> modifiant la rubrique 2910 a été signé le 3 août 2018 pour une entrée en application le 20 décembre 2018. A l'heure actuelle, la [rubrique 2910](#) peut être traduite comme suit :

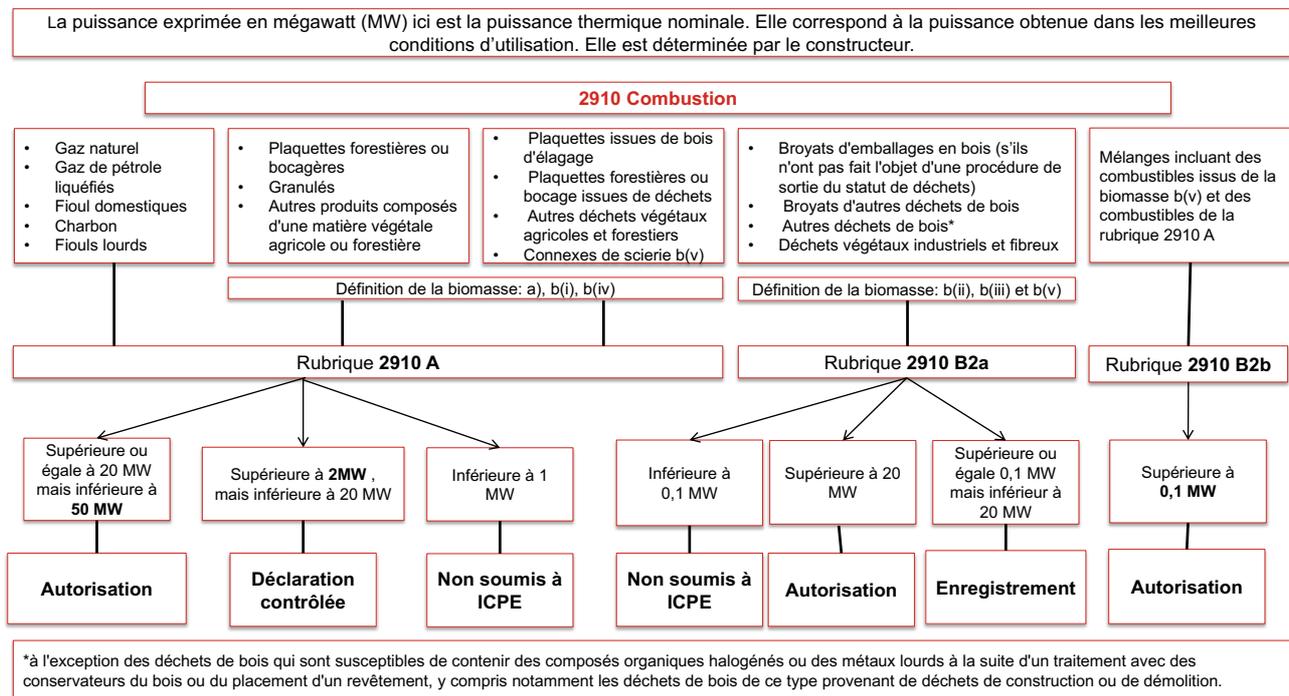


Figure 5 : nomenclature ICPE 2910 avant le 20 décembre 2018

Les chaufferies peuvent également être soumises à la rubrique 3110 (autorisation) si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 50MW.

<sup>13</sup> [Décret n° 2018-704](#) du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement

### 2.1.2.1. Évolutions à venir au 20 décembre 2018

Suite à une transposition de directive européenne qui interviendra le 20 décembre 2018, le décret mentionné ci-dessus propose de modifier certaines rubriques de la nomenclature ICPE. Il a pour but de clarifier la différence entre la rubrique [2910](#) et la rubrique [3110](#) qui pouvaient jusqu'alors être **cumulées**. Elles ne vont donc plus l'être.

En deçà de 50 MW : Seule la rubrique 2910 s'applique :

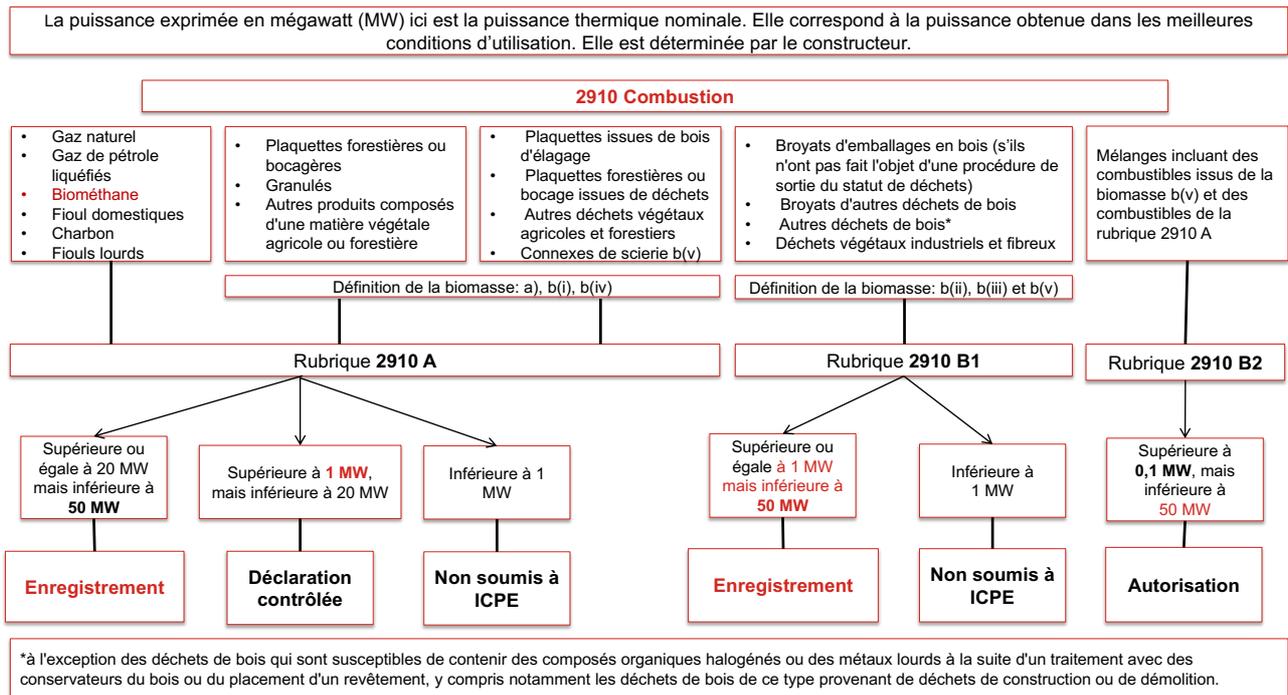
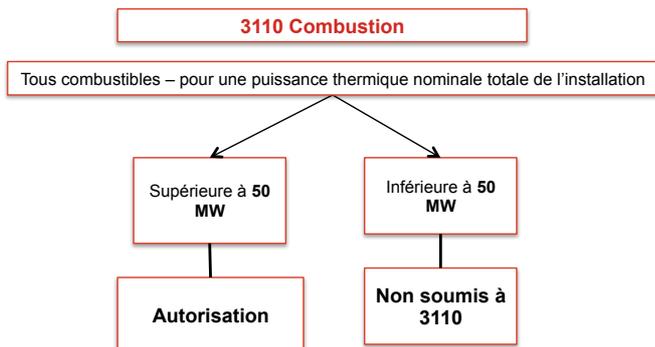


Figure 6 : nomenclature ICPE 2910 après le 20 décembre 2018

Au-delà de 50 MW : Seule la rubrique 3110 s'applique :



### 2.1.3. Les régimes applicables pour le stockage de bois

Pour cette activité, la rubrique [1532](#) s'applique :

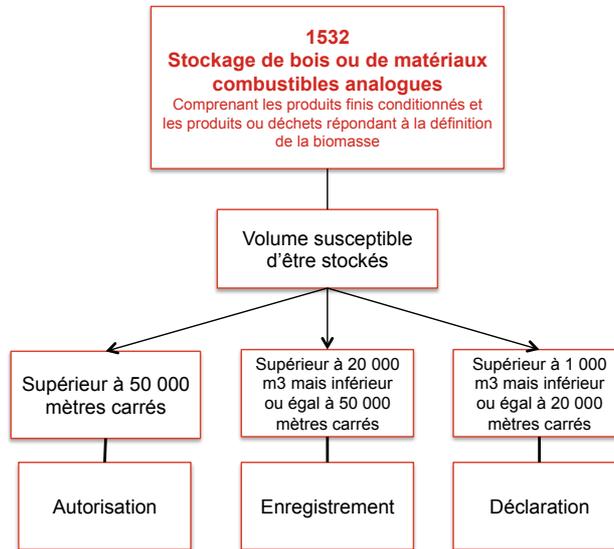


Figure 7 : nomenclature ICPE 1532

### 2.1.4. Le régime applicable au broyage et criblage de substances végétales

Pour cette activité, la rubrique [2260](#) s'applique :

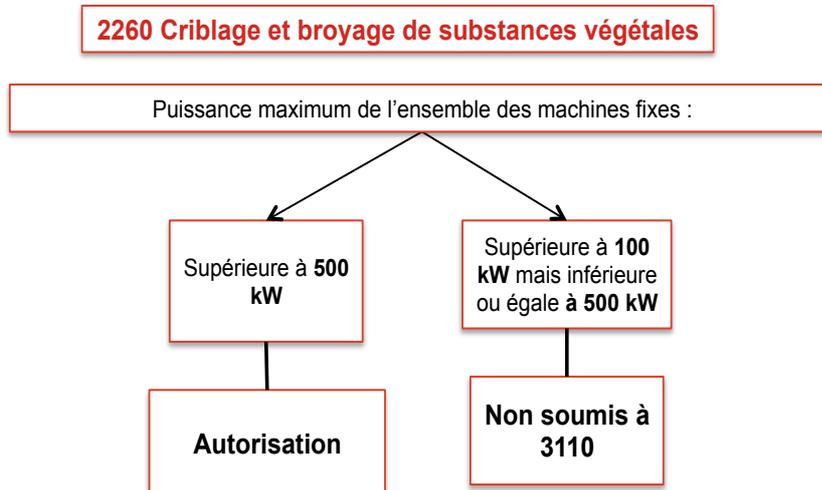


Figure 8 : nomenclature ICPE 2260

## 2.1.5. Les arrêtés ministériels fixant les conditions d'exploitation

Pour chaque régime de chaque rubrique, un arrêté ministériel (sauf exceptions) fixe les conditions d'exploitation des installations. Ces arrêtés sont repris et déclinés en fonction des spécificités de l'installation projetée par le préfet dans un document unique : l'arrêté d'autorisation d'exploitation ou l'arrêté d'enregistrement. En matière de déclaration, il n'y a pas d'arrêté préfectoral, c'est le pétitionnaire qui s'engage à respecter l'arrêté ministériel.

Pour les installations en enregistrement, le ministère a édité des guides pour faciliter la démonstration, par le pétitionnaire que l'installation projetée respecte l'arrêté.

	Rubrique 2910	Rubrique 3110	Rubrique 1532	Rubrique 4802
Déclaration	<a href="#">Arrêté du 3/08/18</a>	/	<a href="#">Arrêté du 5/12/16</a>	<a href="#">Arrêté du 4/08/14</a>
Enregistrement	<a href="#">Arrêté du 3/08/18</a>	/	<a href="#">Arrêté du 11/09/13</a>	/
Autorisation	<a href="#">Arrêté du 3/08/18</a>	<a href="#">Arrêté du 3/08/18</a>	Pas d'arrêté ministériel	Pas d'arrêté ministériel
GUIDE d'aide à la justification	<a href="#">Guide pour l'enregistrement</a>		<a href="#">Guide pour l'enregistrement</a>	

Exemple d'un projet qui serait soumis aux nomenclatures 2910, 1532 et 4802 dans les conditions suivantes :

	2910	1532	4802
Régime	Autorisation	Déclaration	Déclaration
Arrêtés de prescriptions	Arrêté du 3/08/2018	Arrêté du 5/12/16	Arrêté du 4/08/14

Ainsi, la procédure à suivre est définie par le régime le plus strict, ici l'autorisation. Pour autant, ce sont bien les arrêtés de prescriptions générales de déclaration qui s'appliquent pour les rubriques 1532 et 4802.

## 2.2. La possible soumission au système européen d'échanges de quotas de gaz à effet de serre

Le système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est un dispositif financier européen qui a pour but d'inciter à la réduction des émissions de GES par les installations industrielles.

Pour certains secteurs d'activités, dont la production d'énergie, des quotas d'émissions de GES sont alloués en fonction des émissions historiques. Les quotas sont réduits progressivement. Si l'installation produit plus que les quotas qui lui ont été alloués, elle doit en acheter sur le marché européen. A l'inverse, les installations qui ont un surplus de quotas peuvent les vendre sur ce marché.

Sont concernées par cette obligation les installations de combustion **de plus de 20 MW** (puissance calorifique totale)<sup>14</sup><sup>15</sup>. Il est précisé, que l'on entend par « installation de production » l'ensemble des appareils de production (chaudières, groupes électrogènes, ...) contenus dans une seule chaufferie. Par conséquent, l'ensemble des puissances des unités de production présentes sur un même site sont ajoutées pour déterminer l'assujettissement au système des quotas. Toutefois, les unités dont la puissance calorifique de combustion **est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul.**<sup>16</sup> Ainsi, les puissances des chaufferies bois ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance. De même, lorsqu'une unité de production vient en secours d'une première, et que les

<sup>14</sup> Puissance calorifique correspond à « des caractéristiques techniques, notamment de rendement » selon l'article [R. 229-5](#) du code de l'environnement

<sup>15</sup> Définition puissance calorifique totale selon l'article [R. 229-5](#) du code de l'environnement : « addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation »

<sup>16</sup> [R. 229-5](#) du code de l'environnement

deux ne peuvent fonctionner simultanément, seule la puissance la plus élevée des deux appareils est prise en compte.

A l'inverse, sur un réseau de chaleur multi-sites de production, chaque site de production est regardé indépendamment. Attention toutefois, tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un dans l'enceinte d'un même établissement est considéré comme une installation de combustion unique sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Les dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement ICPE valent respectivement intégration au mécanisme de quotas d'émissions de gaz à effet de serre<sup>17</sup>. Le contenu des dossiers d'autorisation et d'enregistrement a d'ailleurs été modifié courant août 2018 pour intégrer les pièces justificatives pour cette obligation.<sup>18</sup>

### SOUSSION AU SYSTÈME EUROPÉEN DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

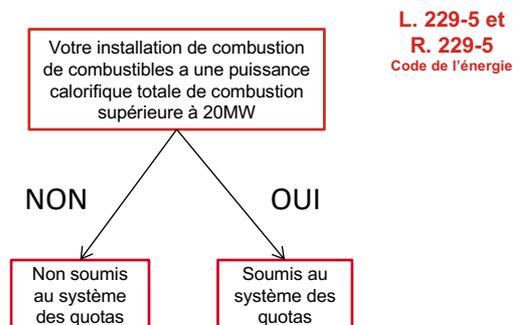


Figure 9 : soumission au système européen de quotas d'émission de gaz à effet de serre

<sup>17</sup> Article [L. 229-6](#) du code de l'environnement

<sup>18</sup> [Décret n° 2018-704 du 3 août 2018](#) modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement

## 2.3. Les procédures applicables aux différents régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration

### 2.3.1. La procédure d'autorisation intégrée à l'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation pour les ICPE a été intégrée par l'ordonnance du [26 janvier 2017](#)<sup>19</sup> à une procédure globale permettant d'obtenir une autorisation unique valant :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
- autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
- autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
- dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- autorisation de défrichement ;
- autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité (si cogénération)
- etc. (non pertinent pour les réseaux de chaleur)

Le code de l'environnement à l'article [L. 181-9](#) décrit l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Elle se déroule en trois phases : la **phase d'examen**, la **phase d'enquête publique** et la **phase de décision**. Cependant, des procédures plus ou moins formelles sont prévues afin de faciliter et clarifier la procédure pour les porteurs de projets. Celle qui intervient avant le dépôt du dossier est appelée : **phase amont**.



Figure 10 : chronologie des phases d'obtention de l'autorisation environnementale (AE)

#### 2.3.1.1. La phase amont : échanges avec l'administration pour cadrer le projet

La phase amont offre plusieurs possibilités d'échanges avec l'administration.

- **Les échanges préparatoires**

Ce sont des échanges informels qui n'ont pas de valeur juridique contrairement au certificat de projet qui sera présenté dans la sous-section suivante. Cela permet au porteur de projet de bien identifier les attentes de l'administration pour limiter les demandes de compléments, améliorant ainsi la durée et la fluidité d'instruction des dossiers<sup>20</sup>.

- **Les procédures en lien avec l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est un processus qui a vocation à intégrer la question des impacts environnementaux des projets le plus en amont possible de leur élaboration. Il se matérialise par la rédaction d'un rapport sur les incidences du projet par le porteur de projet (l'étude d'impact), rapport sur lequel une autorité indépendante (l'autorité environnementale) rend un avis. Le public est ensuite consulté sur ces documents. Tous les projets ne sont pas soumis à évaluation environnementale. (voir partie 3)

<sup>19</sup> [Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017](#) relative à l'autorisation environnementale

<sup>20</sup> [L. 181-5](#) du code de l'environnement

### La détermination de la soumission à l'évaluation environnementale :

En matière d'évaluation environnementale, c'est l'ensemble du projet (chaufferies + canalisations) qui est pris en considération. Les incidences des canalisations existantes ou créées sur l'environnement doivent donc aussi être décrites dans le dossier.

3 configurations possibles sont ainsi à considérer :

- **création d'une chaufferie sur un réseau existant inchangé**
- **création d'une chaufferie avec création ou extension d'un réseau de chaleur**
- **création d'une nouvelle canalisation (sans nouvelle chaufferie sur le réseau de chaleur)**

Les ICPE soumises à autorisation :

Pour les ICPE soumises à autorisation<sup>21</sup>, il n'y a pas de règle générique, on dit que la soumission est décidée au « cas par cas ». C'est l'autorité environnementale, à savoir le préfet de région<sup>22</sup> qui détermine après analyse d'une liste de documents remplis par le maître d'ouvrage si le projet doit être soumis à évaluation environnementale. Si tel n'est pas le cas, l'étude d'impact exigée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est remplacée par une « étude d'incidence ». Il s'agit d'un document similaire mais allégé.

La réponse de l'autorité environnementale doit intervenir dans les 35 jours<sup>23</sup>.

Les canalisations : Voir paragraphe 3.1

- **La procédure de cadrage de l'étude d'impact**

Lorsque l'autorité environnementale a considéré qu'il est nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale en application du paragraphe précédent, il est possible pour le porteur de projets de demander à l'autorité environnementale de rendre un avis sur le périmètre de l'étude et le degré de précisions des informations à fournir. En application de l'article [R.122-4](#) du code de l'environnement, c'est le préfet de département qui est en charge de réaliser ce cadrage après consultation des instances concernées. Il fournit au porteur de projets les éléments permettant d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

- **Le certificat de projet : faciliter la recevabilité du projet**

Le certificat de projet<sup>24</sup> a pour but de recenser de façon exhaustive l'ensemble des régimes, décisions et procédures applicables au projet à la date de la demande de certificat ainsi qu'un calendrier d'instruction des décisions. Il engage la responsabilité de l'administration et doit être remis dans un délai de 2 mois. Il est délivré par le préfet de département.

#### 2.3.1.2. La phase d'examen du dossier par l'administration

Le pétitionnaire dépose son dossier en préfecture de départements. Si le projet est soumis à évaluation environnementale, il comporte une étude d'impact, à défaut, il contient une étude d'incidence environnementale. Pour les chaufferies, il joint les pièces prévues pour la demande d'autorisation ICPE et éventuellement les pièces liées aux spécificités de l'emplacement du projet (défrichement, habitat protégé, etc.). Ce dossier fait ensuite l'objet d'un examen par les services de la préfecture et, en cas de soumission à évaluation environnementale, l'autorité environnementale rend un avis sur le dossier et en particulier sur l'étude d'impact.

Attention : depuis août 2018, l'étude coûts/avantages sur la faisabilité d'une récupération de chaleur fatale pour les installations de plus de 20 MW doit dorénavant être directement intégrée au dossier (article D181-15-2, points 16 et 17).

<sup>21</sup> Conformément à l'annexe de l'article [R.122-2](#), 1. A) « autres installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation »

<sup>22</sup> Une réforme de l'autorité environnementale est en cours. Différentes pistes sont envisagées, il est possible que le rôle d'autorité environnementale ne soit plus attribué au préfet de région mais aux missions régionales du CGEDD dans certains cas.

<sup>23</sup> A compter de la réception du formulaire complet en application de l'article [R.122-3](#) du code de l'environnement

<sup>24</sup> [L. 181-6](#) du code de l'environnement

Pour les installations de plus de 20 MW, il existe une obligation de constitution de garanties financières fixée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières doit être proposé dans le dossier de demande d'autorisation (DAE).

A titre d'exemple, voici le contenu type d'un dossier de demande d'autorisation (fourni par INDIGGO) :

Lettre de demande d'autorisation d'exploiter

Pièce 0 : Présentation du DDAE et sommaire

Pièce A : Informations administratives, techniques et réglementaires

- Identité du demandeur, capacités techniques et financières
- Objet de la demande
- Localisation de l'installation
- Nature et volume des activités – Procédés mis en œuvre
- Classement en regard de la nomenclature des ICPE

Pièce B : Avis de l'autorité environnementale

Pièce C : Résumé non technique

- Synthèse du projet
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude de dangers

Pièce D : Description des installations et des activités

- Présentation du site
- Présentation des installations
- Présentation des utilités et réseaux

Pièce E : Étude de l'impact de l'installation sur son environnement

- Description de l'environnement et du voisinage du site
- Présentation de l'état initial du site
- Étude des effets sur l'environnement
- Mise en évidence des solutions mises en œuvre pour les réduire et les limiter

Pièce F : Étude des risques sanitaires

Pièce G : Étude de dangers

- Identification des dangers pour l'environnement et le voisinage en cas d'accident
- Quantification de la gravité
- Mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents

Pièce H : Notice hygiène et sécurité

- Conformité avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel

Pièce I : Carte et plans

- Carte de localisation au 1/25000<sup>ème</sup>
- Plan de l'installation et de ses abords au 1/2500<sup>ème</sup>
- Plan d'ensemble au 1/200<sup>ème</sup>

Pièce J : Annexes

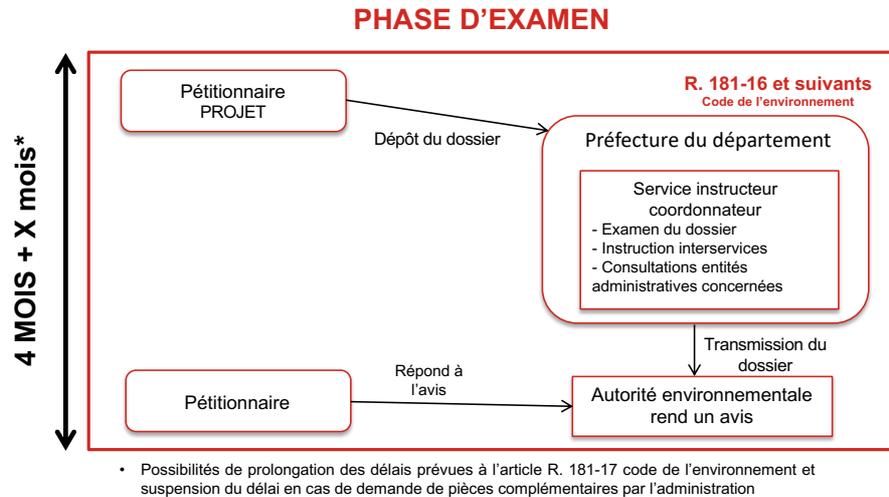


Figure 11 : procédure de la phase d'examen de l'autorisation environnementale

### 2.3.1.3. La phase d'enquête publique

A l'issue de la phase d'examen, le préfet saisit le président du tribunal administratif pour que celui-ci procède à la nomination d'un commissaire enquêteur. Le préfet organise l'enquête publique et sollicite en parallèle l'avis des collectivités territoriales concernées par le projet.

### 2.3.1.4. La phase de décision : l'arrêté d'autorisation d'exploiter

A partir de l'examen du dossier du pétitionnaire et du rapport du commissaire enquêteur, le préfet statue sur la demande d'autorisation d'exploiter. En amont, il peut, s'il le souhaite solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La décision du préfet se formalise avec la signature d'un arrêté qui fixe les conditions d'exploitation en s'appuyant sur le ou les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent pour les chaufferies.

Au total et à titre indicatif, la durée de la procédure peut être illustrée par le schéma suivant (fourni par INDIGGO) :

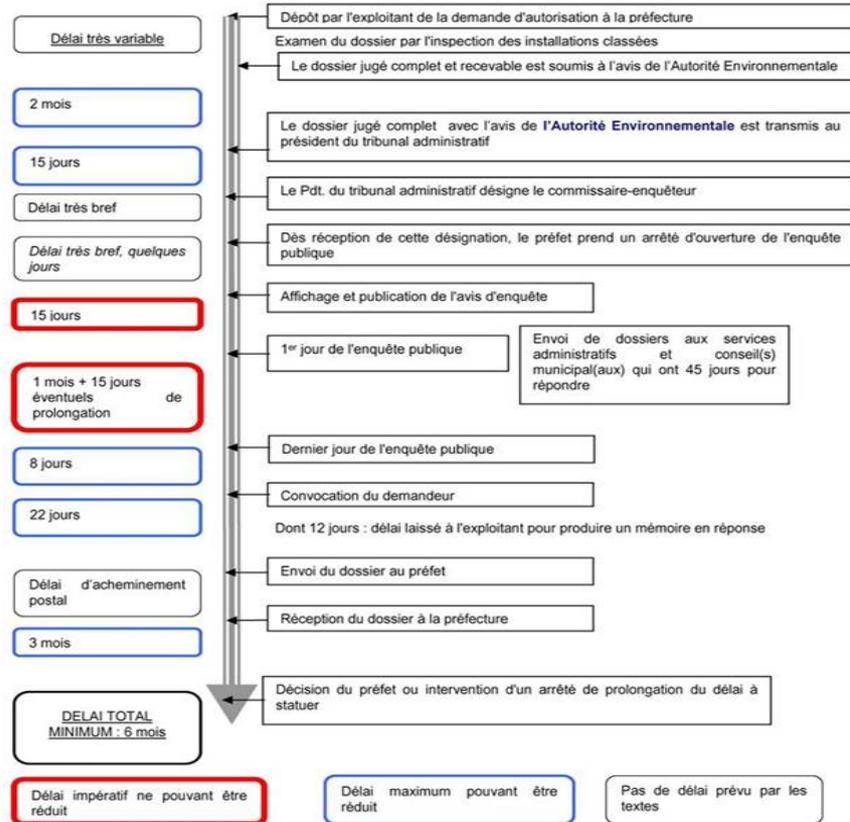


Figure 12 : Durée demande d'autorisation ICPE

### 2.3.2. La procédure d'enregistrement

Comme pour la procédure d'autorisation, les dossiers d'enregistrement font l'objet d'une instruction par les services préfectoraux. La procédure est prévue aux articles [R. 512-46-1 et suivants](#) du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet de département sa demande d'enregistrement contenant les informations relatives à l'exploitation et à l'exploitant. Il joint nécessairement au dossier la **justification du dépôt de permis de construire**.

Après instruction du dossier par l'inspection des installations classées et consultation des instances concernées et du public, le préfet prend un arrêté d'enregistrement qui liste les prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation.

Lorsque la sensibilité du milieu le justifie ou lorsque d'autres projets ont des incidences particulières sur la même zone ou encore lorsque le pétitionnaire demande un aménagement des prescriptions générales, le préfet peut instruire un dossier d'enregistrement selon la procédure de l'autorisation.<sup>25</sup>, détaillée ci-dessus. Si le projet bascule en procédure d'autorisation en raison de son incidence sur l'environnement, il fera l'objet d'une évaluation environnementale.

### 2.3.3. La procédure de déclaration

Contrairement aux deux procédures précédentes, la procédure de déclaration n'appelle pas d'instruction du dossier à proprement parler.

<sup>25</sup> [L. 512-7-2](#) du code de l'environnement

Conformément à l'article [R. 512-47](#) du code de l'environnement, l'exploitant adresse sa déclaration au préfet du département via la plateforme internet « <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920> ». Une preuve de dépôt de la déclaration est délivrée immédiatement par voie électronique. L'exploitant doit prendre connaissance et respecter les prescriptions générales applicables à l'installation. (Voir la liste des arrêtés qui peuvent être précisés par le préfet de département). Il est possible d'obtenir la modification de certaines prescriptions, selon l'article [R. 512-52](#), par une demande adressée au préfet.

Les installations classées pour l'environnement (ICPE) en déclaration « contrôlée » (nommée « DC » dans la nomenclature) sont soumises à l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé.

### 2.3.4. Les possibilités de recours contre les décisions d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration



Figure 13 : les délais de recours contre les titres ICPE

## 2.4. Les procédures connexes à la procédure ICPE

La procédure ICPE est la procédure structurante pour les projets de chaufferie. Néanmoins, d'autres procédures sont susceptibles de graviter autour.

### 2.4.1. Les autorisations d'urbanisme

Le droit de l'urbanisme impose l'obtention de différentes autorisations et en particulier le permis de construire. Une particulière coordination est imposée pour les demandes d'enregistrement et de déclaration. Le dossier de demande de permis de construire doit contenir la preuve de dépôt de demande d'enregistrement ou de déclaration<sup>26</sup>. Et pour l'enregistrement, le porteur de projets a 10 jours postérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement pour la compléter avec la preuve de dépôt de permis de construire<sup>27</sup>, ce qui n'est pas requis pour la déclaration.

Pour ce qui est de l'autorisation environnementale, les contraintes en matière de coordination des procédures ICPE et urbanisme ont été levées : le porteur d'un projet soumis à autorisation choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire, les enquêtes publiques peuvent toutefois être menées simultanément.

### 2.4.2. Les procédures liées aux particularités de la zone d'implantation du projet

Si la zone d'implantation du projet présente des sensibilités particulières en termes de qualité de l'air, de faune, de flore, de richesse paysagère, etc., le projet pourra être soumis à d'autres règles (niveaux d'émission fixés dans les arrêtés PPA, autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, autorisation au titre des sites

<sup>26</sup> [R. 431-20](#) du code de l'urbanisme

<sup>27</sup> [R. 512-46-6](#) du code de l'environnement

classés ou en instance de classement ; dérogations aux dispositions de protection des espèces et habitats protégés ; évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 ; autorisation de défrichage, etc.).

Pour les installations soumises au régime de l'autorisation ICPE, la plupart des procédures nécessaires à un même projet sont menées conjointement au sein de l'autorisation environnementale (voir partie 3). Pour les installations en enregistrement et en déclaration ICPE, elles devront être faites indépendamment, via le dépôt d'un dossier par procédure.

## 3. L'évaluation environnementale des projets de réseaux de chaleur

L'évaluation environnementale est le nom donné à un processus au cours duquel le maître d'ouvrage réalise une étude pour mesurer les impacts de son projet sur les différentes composantes de l'environnement. Cette étude doit permettre d'analyser différents scénarios en vue d'éviter, réduire ou à défaut compenser les effets négatifs du projet. Cette étude d'impact est examinée par l'autorité environnementale qui rend un avis dessus. Ces documents font l'objet d'une consultation du public avant que le préfet ne rende sa décision d'autoriser ou non le projet.

En raison de la transposition d'une directive européenne, la législation française a été récemment modifiée<sup>28 29</sup>. La notion de projet est apparue dans l'article [R. 122-2](#) du code de l'environnement. Il était question dans son ancienne version de « travaux, ouvrages ou aménagements ». Le choix d'inclure cette notion a été fait dans un objectif de prise en compte globale des incidences environnementales de l'installation.

Cela signifie que si une partie du projet est soumise à évaluation environnementale, le périmètre de l'évaluation englobera l'intégralité du projet. Pour un réseau de chaleur, il faut donc s'intéresser aux différentes possibilités et composantes.

### 3.1. L'évaluation environnementale des canalisations de réseaux de chaleur

L'assujettissement à l'évaluation environnementale a déjà été détaillée pour les chaufferies soumises à ICPE et pour les projets de géothermie.

En ce qui concerne les canalisations de réseau de chaleur, celles-ci ne sont pas soumises à une autorisation spécifique pour autant, elles sont soumises **au cas par cas** à une évaluation environnementale seule dite « supplétive ».

Ensuite, afin de donner un aperçu représentatif d'un projet qui serait soumis à évaluation environnementale par rapport à cette nomenclature, l'ADEME a fourni des données sur des projets existants.

#### 3.1.1. L'autorisation environnementale supplétive

L'autorisation environnementale est une procédure unique pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et d'autres autorisations.

Mais certains autres projets qui ne sont pas soumis à autorisation au titre des ICPE ou d'une autre autorisation spécifique sont quand même soumis à une autorisation environnementale seule. Elle est dans ce cas qualifiée d'autorisation environnementale supplétive.

<sup>28</sup> [Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

<sup>29</sup> Voir notamment le [décret n° 2017-626](#) du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes et le [décret n° 2016-1110](#) du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

C'est le cas d'une canalisation tirée entre une unité de valorisation énergétique (UVE) et un réseau de chaleur existant qui suite à une modification récente de la nomenclature<sup>30</sup>, dans les cas suivants, peut être soumise **au cas par cas** à une autorisation environnementale supplétive :

- **canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120°C dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m<sup>2</sup>, ([rubrique 35](#))**
- **canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m<sup>2</sup> ([rubrique 36](#)).**

Il est précisé qu'il existe un débat sur la longueur à prendre en compte dans le calcul indiqué ci-dessus. Une note de la Fédération des Services Energie Environnement (FEDENE) de mars 2015, s'appuyant sur une note du CEREMA intitulée « Analyse de cas particuliers de pose de canalisations soumis à étude d'impact » de 2012, le calcul de la surface projetée s'appuie sur la « distance de canalisation » qui est définie comme étant la longueur d'un tube (« aller » uniquement), ce qui correspond à la longueur de la tranchée qui le contient.

Si les projets entre dans l'une de ces catégories, un examen au cas par cas est nécessaire pour savoir si une autorisation environnementale est requise ou non.

L'examen au cas par cas vise à déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour certains projets. Concrètement, l'autorité environnementale décide, après étude du dossier, si une évaluation environnementale est nécessaire au vu de la sensibilité environnementale du territoire et du risque d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine. Le porteur du projet saisit l'autorité environnementale par l'intermédiaire du [cerfa N°14734\\*03](#). Le délai d'instruction est de 35 jours et en l'absence de réponse, l'autorisation environnementale est requise.

Dans ce dernier cas ou lorsque l'autorité demande la réalisation d'une évaluation environnementale, le dossier de demande d'autorisation à remplir comprend les éléments listés à l'article [R. 181-13](#) du code de l'environnement, il est donc plus léger qu'un dossier ICPE (pas d'études de danger, pas de garanties techniques et financières, etc.) Il sert essentiellement de support à l'évaluation environnementale conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement. La procédure est la même que pour l'autorisation environnementale.

## 3.1.2. Exemples avec des données réelles

### 3.1.2.1. 1<sup>er</sup> Exemple

Ainsi, les 3 communes ont réalisé des opérations d'extension de réseaux. Le contexte de l'opération était le suivant : il s'agissait d'un projet de récupération de chaleur sur l'usine d'incinération de la commune n°1 et de la création d'un feeder pour alimenter deux réseaux de chaleur des communes n°2 et 3.

Tableau 1 : Éléments sur les réseaux des communes n°2 et 3

Energie prélevée à l'UVE	270 GWh/an
Energie délivrée <a href="#">Cne n°2</a>	203 GWh/an
Energie délivrée <a href="#">Cne n°3</a>	67 GWh/an
Longueur feeder	21000 ml de DN 500
Longueur réseau <a href="#">Cne n°2</a>	57777 (extension 12575ml)
Longueur réseau <a href="#">Cne n°3</a>	31889 (extension 5751ml)
Taux de couverture EnR <a href="#">Cne n°2</a>	65%
Taux de couverture EnR <a href="#">Cne n°3</a>	67%

<sup>30</sup> [Décret n° 2018-435](#) du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale

Les extensions de vers les communes N°2 et 3 donnaient ces longueurs<sup>31</sup> :

Tableau 2 : données de l'extension du réseau de chaleur de la commune n°2

DN	Longueur (ml)		DN*L*2
DN400	696	5 928 ml de bouclage du réseau existant	557
DN350	1 140		798
DN300	4 092		2 455
DN200	1 163	6 647 ml d'extension du réseau existant	465
DN150	290		87
DN125	2 056		514
DN100	678		136
DN80	1 432		229
DN65	774		101
DN50	254		25
<b>Total</b>	<b>12 575 ml</b>		<b>5366,94</b>

DN : diamètre nominal

Tableau 3 : données de l'extension du réseau de chaleur de la commune n°3

DN	Longueur (ml)	DN*L*2
DN 250	3236,00	1618
DN 200	770,00	308
DN 150	410,00	123
DN125	672,00	168
DN 100	393,00	78,6
DN 65	270,00	35,1
<b>Total</b>	<b>5 751</b>	<b>2330,7</b>

DN : diamètre nominal

Les projets d'extension des réseaux de chaleur (température de l'eau <120°C) des communes n°2 et 3 ne sont donc pas soumis à évaluation environnementale puisque « le produit du diamètre extérieur par la longueur du réseau aller et retour » sont, dans les deux cas ci-dessus, inférieurs à 10 000m<sup>2</sup>.

### 3.1.2.2. 2<sup>ème</sup> Exemple

L'extension visait à récupérer la chaleur sur une usine d'incinération et prévoyait la création d'une chaufferie bois.

Tableau 4: Éléments sur l'extension du réseau de chaleur

Energie prélevée à l'UVE	29098 tep/an
Puissance chaufferie bois Surville	51 MW
énergie bois fournie	11340 tep/an
Besoins thermiques	703369 MWh/an
Longueur réseau	135208 ( extension 38502 ml)
Taux de couverture EnR	66,7 % sur le réseau global

<sup>31</sup> Source ADEME

DN	Longueur de tranchée	Total mètres par tranchée	DN*L*2
DN600	415	13 256	498
DN550			
DN500			
DN450	12 841		11556
DN400		6 600	
DN350	6 600		4620
DN300			
DN250	2 279	7 027	1139,5
DN200	2 681		1072,4
DN150	2 067		620,1
DN125	2 099	6 806	524,75
DN100	2 664		532,8
DN80	2 043		326,88
DN65	2 216	4 813	288,08
DN50	1 135		113,5
DN40	1 462		116,96
DN32			
DN25			
DN20			
DN15			
			21409,87

DN : diamètre nominal

Figure 14 : données de l'extension du réseau de chaleur

Dans ce cas de figure (eau chaude également), l'ampleur de l'extension obligera le porteur du projet à effectuer une demande d'examen au cas par cas qui pourra engendrer la soumission de l'ensemble du projet à évaluation environnementale, quand bien même le projet ne l'aurait pas été en raison du régime ICPE de la chaufferie.

**La soumission à la réglementation suppose donc la création ou extension d'un réseau assez important.**

A titre d'exemple d'un dossier de demande d'autorisation environnementale supplétive, le projet de raccordement de l'UVE d'Halluin au réseau de chaleur de Lille métropole est disponible sur le site de la DDT du Nord : <http://www.nord.gouv.fr/content/download/47816/319509/file/COVALYS - DDAE.pdf>

Pour autant, ce dossier, bien que constitué de canalisations de transport d'eau chaude de **température inférieure à 120°C** et dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour n'était pas supérieur ou égal à 10 000 m<sup>2</sup>, a été soumis directement à une autorisation environnementale supplétive en raison du fait qu'il a été déposé en juillet 2017. A cette date, les projets étaient soumis, dès 5 000m<sup>2</sup>, à autorisation environnementale directement (sans demande de cas par cas).

## 3.2. Réseaux de chaleur et évaluation environnementale : synthèse

Dès qu'une partie du projet est soumis à évaluation environnementale, le périmètre de l'étude d'impact doit inclure l'ensemble du projet. Il est donc nécessaire d'avoir une vision d'ensemble.

		Pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale « au cas par cas »	Évaluation environnementale systématique
ICPE	Déclaration	X		
	Enregistrement		X	
	Autorisation		X	
Géothermie (ouverture de travaux)	Minime importance	X		
	Basse température			X
Canalisations « eau chaude »	DN x L x 2 < à 10 000 m <sup>2</sup>	X		
	DN x L x 2 ≥ à 10 000 m <sup>2</sup>		X	
Canalisations « vapeur » ou « eau surchauffée »	DN x L x 2 < à 4 000 m <sup>2</sup>	X		
	DN x L x 2 ≥ à 4 000 m <sup>2</sup>		X	

La logique est bien d'arbitrer sur un projet dans son ensemble, une coordination des démarches et en particulier une enquête publique unique sur l'ensemble du projet est souhaitable et possible. C'est ce qu'explique clairement le site internet de la DRIEE <sup>32</sup>:

**Question :** « On nous dit que le projet sera instruit suivant une vision globale de ses enjeux. Mais si mon projet concerne à la fois un réseau de chaleur et de la géothermie, qui demande un permis minier, ce dernier ne faisant pas partie des procédures associées à l'autorisation environnementale, alors il y a aura bien deux procédures distinctes et deux enquêtes publiques pour le même projet global ? »

**Réponse :** « Pas tout à fait. Il y aura bien deux procédures distinctes instruites séparément (permis minier pour les travaux de géothermie et autorisation environnementale pour un réseau de chaleur soumis à évaluation environnementale) mais les deux faisant partie d'un projet global au sens du L.122-1-1°, une seule étude d'impact sera réalisée, versée aux deux dossiers. De plus, une seule enquête publique devra être organisée, excepté si le porteur de projet adresse une demande justifiée au préfet, pour organiser de façon dérogatoire deux enquêtes publiques séparées. »

<sup>32</sup> <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-r1467.html>

## 4. Les procédures applicables à la création des canalisations

Afin de réaliser la partie canalisations du réseau de chaleur, certaines procédures sont prévues pour des raisons de respect de la propriété, d'intégrité des canalisations mais aussi de sécurité. Elles encadrent donc cette partie de la réalisation du projet.

### 4.1. Le droit de passage sur les propriétés de tiers des canalisations

La réalisation d'un réseau dont le tracé se trouve en partie sur les propriétés d'un tiers doit passer par un accord avec les propriétaires. Les accords sont formalisés différemment si le propriétaire/gestionnaire est une personne publique ou une personne privée. Les accords avec les personnes privées font l'objet d'une convention qui n'appellent pas de formalisme spécifique. Les accords avec les personnes publiques pour les constructions sous voirie font l'objet d'une permission de voirie.

A défaut d'accord, les procédures de déclaration d'intérêt général ou de déclaration d'utilité publique peuvent être utilisées.

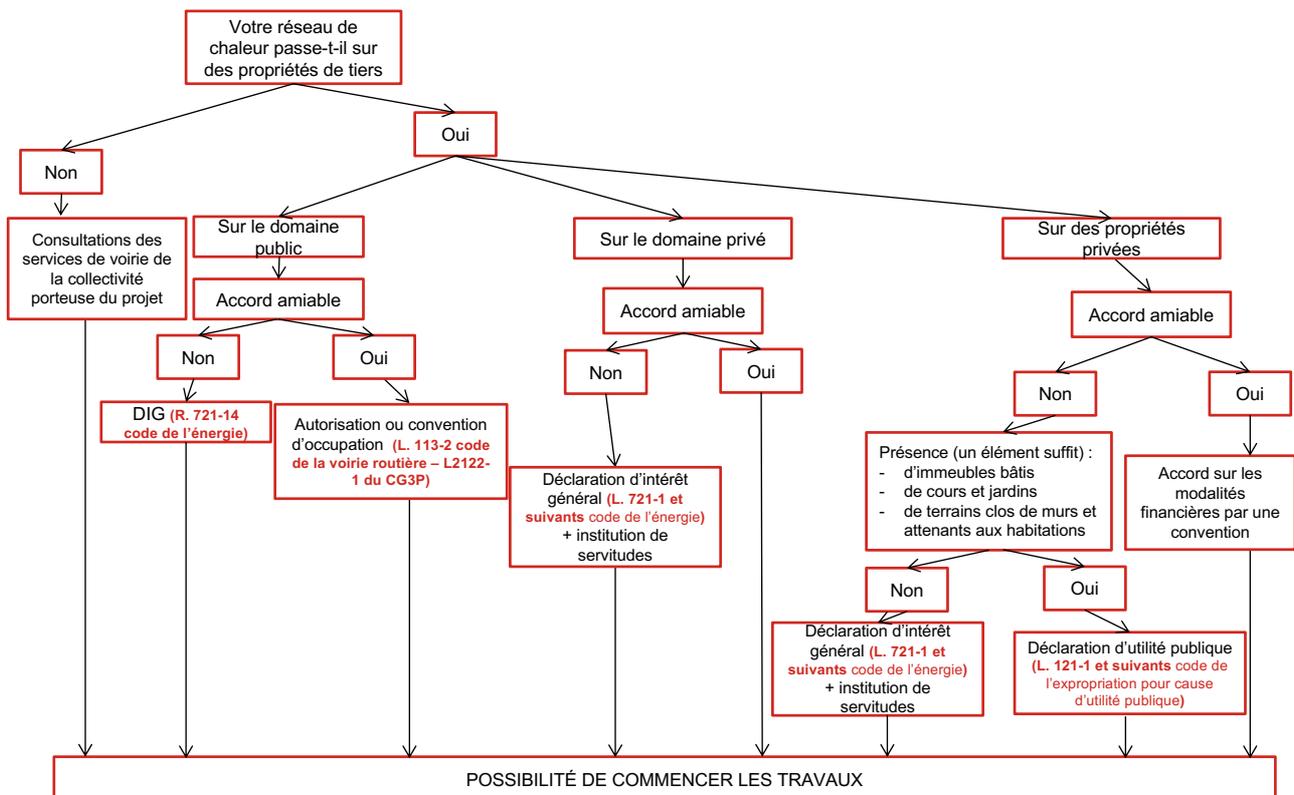


Figure 15 : procédures liées au tracé du réseau de chaleur

### 4.1.1. Le passage sous le domaine public ou privée d'une autre personne publique

Le plus souvent, les canalisations de réseaux de chaleur sont construites sous le domaine public d'une collectivité (voiries) ou de gestionnaires de domaines (RFF pour le ferroviaire, VNF pour le fluvial). Quand ce domaine est géré par une personne publique distincte de celle qui porte le projet de réseau de chaleur, un accord est nécessaire pour la réalisation des travaux et pour l'occupation à long terme.

#### Sous la voirie routière :

Cet accord prend la forme d'une permission de voirie<sup>33</sup>, octroyée par arrêté de la collectivité gestionnaire de la voirie. La permission de voirie appartient à la famille des titres d'occupation du domaine public.

Avec ou sans permission de voirie, le porteur de projets doit se conformer au règlement de voirie applicable à la zone.

#### Sous le domaine ferroviaire :

Le passage à proximité et sous le réseau RFF nécessite, au préalable, la conclusion avec l'opérateur d'une convention d'occupation. Le Guichet Emprunts et Traversées est le point d'entrée au niveau national pour toute demande d'implantation de câbles ou canalisations sur le domaine ferroviaire de RFF, ainsi que pour toute utilisation de fourreaux ou canalisations propriétés de RFF. Il est également l'interlocuteur du pétitionnaire pendant toute la phase d'instruction du dossier<sup>34</sup>.

Ce type de démarche doit être engagée le plus en amont possible dans la mesure où la spécificité du réseau et les contraintes logistiques sont très importantes. Le Guichet unique préconise que dès la connaissance du trajet de la canalisation une demande soit formulée. En effet, il est indiqué qu'une demande comportant la nécessité de ralentir ou d'interrompre la circulation doit être formulée au moins 3 ans à l'avance.

#### Sous le domaine fluvial :

De la même manière, le passage sous le domaine fluvial nécessite la conclusion avec VNF (gestionnaire du domaine) d'une convention d'occupation. La procédure à suivre est similaire, la prise de contact doit être faite la plus en amont possible pour permettre les travaux.

Tous ces titres suivent un régime particulier<sup>35</sup> et notamment, ils sont précaires<sup>36</sup>. Ils sont accordés en contrepartie du paiement d'une redevance dont le montant « *tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* »<sup>37</sup>.

Par dérogation, lorsque le projet de réseau de chaleur a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, la conclusion d'une convention ou l'obtention d'un titre découle de cette DIG. La procédure auprès des gestionnaires de réseau est facilitée dans la mesure où, ils ne peuvent s'y opposer.

<sup>33</sup> [L. 113-2](#) du code de la voirie routière

<sup>34</sup> Plaquette Guichet Emprunts et Traversées

<sup>35</sup> Sauf cas particuliers, on pourra considérer que [l'ordonnance du 19 avril 2017](#) qui impose une procédure de publicité et de sélection pour l'attribution de titres domaniaux n'a pas à s'appliquer ici puisque le nombre d'autorisations pouvant être accordé pour la construction de canalisation n'est pas limité ([L. 2122-1-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques)

<sup>36</sup> C'est ainsi qu'un concessionnaire de réseau de chaleur a été contraint de déplacer ses installations pour permettre la construction d'une ligne de tramway, et ce, sans indemnités. ([CE 23 févr. 2000, n° 179013, Sté distribution de chaleur Saint-Denis](#))

<sup>37</sup> [L. 2125-3](#) du code général de la propriété des personnes publiques

## 4.1.2. La procédure de déclaration d'intérêt général en l'absence d'accord amiable

La procédure de déclaration d'intérêt général ne sera présentée que succinctement puisqu'elle est en pratique peu utilisée car généralement un accord avec les propriétaires a été trouvé. La procédure de déclaration d'utilité publique n'est que mentionnée car nous n'avons rencontré aucun cas dans lesquels elle a été utilisée pour un réseau de chaleur.

### 4.1.2.1. La déclaration d'intérêt général (DIG)

Cette procédure permet d'instituer des servitudes de passage sur des propriétés publiques et privées. La procédure de DIG pour les réseaux de chaleur est particulière, elle figure aux articles [L. 721-1 et suivants](#) et [R. 721-1 et suivants](#) du code de l'énergie. Le porteur de projet doit déposer un dossier de **demande de déclaration d'intérêt général**<sup>38</sup>. Le projet est instruit par le ministère de l'environnement pour les projets dont les canalisations ont un diamètre supérieur à 700mm ou par le préfet de département lorsque le diamètre est inférieur. Si le projet est soumis à évaluation environnementale (voir en partie 3), la demande de DIG fait l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement. Dans le cas contraire, l'enquête publique respecte les procédures prévues par le code des relations entre le public et l'administration<sup>39</sup>. L'arrêté de déclaration d'intérêt général est signé soit par le préfet soit par arrêté ministériel en Conseil d'Etat selon le diamètre des canalisations.

Lorsque le porteur de projet a obtenu la DIG, il peut **demander l'institution de servitudes** après approbation du tracé par le préfet. Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics, (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.)<sup>40</sup>. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- **soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,**
- **soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages,**
- **soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation)**

Ces servitudes qui lui donnent droit, et ce sans d'accord amiable, d'implanter les canalisations sur le terrain de tiers, d'accéder au terrain et d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation. Une enquête parcellaire est menée pour identifier les propriétaires des parcelles visées. Ces servitudes ne peuvent porter sur des immeubles bâtis, des cours et des jardins ou des terrains clos de murs et attenants aux habitations. Les propriétaires qui supportent une telle servitude sont dédommagés financièrement.

#### Une DIG pour accélérer le projet du SYDETOM 66

La canalisation de transport de chaleur reliant l'unité de valorisation énergétique du SYDETOM 66 à un important réseau de chaleur privé à Perpignan a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général. L'ensemble des négociations avec les propriétaires sur le tracé s'est faite ensuite par accord amiable ; l'éventualité de servitudes imposées unilatéralement via la DIG<sup>41</sup> ayant permis d'accélérer les discussions. Les propriétaires ont été indemnisés pour la servitude de passage et un travail a été mené avec la chambre d'agriculture pour indemniser également les pertes de revenus sur les parcelles viticoles

<sup>38</sup> Voir le contenu du dossier à l'article [R. 721-2](#) du code de l'énergie.

<sup>39</sup> Article [L. 134-1](#) du code des relations entre le public et l'administration

<sup>40</sup> Guides « Les servitudes d'utilité publique » du CETE Ouest

<sup>41</sup> L'arrêté préfectoral est disponible en ligne : [http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/22319/168012/file/l'AP\\_DIG\\_du\\_30\\_03\\_2018.pdf](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/22319/168012/file/l'AP_DIG_du_30_03_2018.pdf)

## 4.2. Les règles de conception et d'exploitation des canalisations

Les canalisations de certains réseaux de chaleur sont concernées par une réglementation technique emportant certaines obligations à la fabrication et durant l'exploitation<sup>42</sup>. Des prescriptions sont imposées dans l'évaluation de conformité de ces canalisations et leurs conditions d'entretien et de surveillance. Cette réglementation a pour objectif d'assurer l'intégrité des canalisations et prévenir des dommages et atteintes aux personnes et ouvrages autour des canalisations.

**L'accusé réception d'un dépôt d'un dossier complet auprès de la DREAL/DRIEE conditionne la mise en exploitation des canalisations.**

Cette réglementation se matérialise par l'**arrêté** du 8 août 2013<sup>43</sup> portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée. Ces règles sont détaillées dans le **guide professionnel** pour les canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de 2013<sup>44</sup>.

### 4.2.1. Canalisations concernées

**Les canalisations concernées sont :** les canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120° C ou les canalisations de transport de vapeur d'eau, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- elles ne sont pas soumises aux procédures du code minier (géothermie) ;
- elles ne font pas partie d'une ICPE ;
- la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;
- la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;
- le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.

### 4.2.2. Règles relatives à la conception et à la construction des canalisations

Un certain nombre d'obligations sont imposées sur les matériaux afin qu'ils permettent une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques que la canalisation aura à subir, et pour assurer son intégrité.

La pose des canalisations, la profondeur, les distances minimales avec d'autres canalisations sont aussi prévues.

La conception du réseau s'appuie sur une analyse de risques. Ce document est établi par l'exploitant en liaison avec le fabricant afin d'examiner les risques possiblement générés par la canalisation et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire ces risques.

### 4.2.3. Règles relatives à la mise en service

Avant leur mise en service, et outre le contrôle visuel des soudures, les canalisations font l'objet d'épreuves (électromagnétiques ou hydrauliques). A l'issue des contrôles, le fabricant communique à l'exploitant un dossier technique descriptif des canalisations qui comprend notamment un état descriptif des canalisations et de leurs accessoires, les calculs de conception et les attestations de conformité suite aux contrôles.

Les éléments de ce dossier technique sont en partie repris par l'exploitant dans le dossier qu'il communique au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression (**DREAL/DRIEE**). Une fois complet, ce dossier donne lieu à **délivrance d'un accusé de réception permettant la mise en service des canalisations**.

<sup>42</sup> Normes NF E39 001 à 006

<sup>43</sup> [Arrêté du 8 août 2013](#) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée NOR: DEVP1321291A

<sup>44</sup> [http://www.generateurvapeur.com/reglementation/Guide\\_canalizations.pdf](http://www.generateurvapeur.com/reglementation/Guide_canalizations.pdf)

De plus, l'exploitant doit définir une procédure pour la mise ou remise en service et pour l'arrêt d'exploitation de la canalisation afin d'éviter tout risque de surpression ou de dépression préjudiciable à la canalisation.

**Un système d'information géographique est mis en place et communiqué au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression** au plus tard douze mois après la mise en service de la canalisation et pour les canalisations existantes, cela devait être réalisé dans les 3 ans après la publication de l'arrêté.

#### 4.2.4. Règles concernant l'exploitation

L'exploitant est responsable de la pérennité des obligations liées à la conception, à la construction, aux épreuves et à la mise en service.

Plusieurs documents, composant le dossier d'exploitation de la canalisation, doivent être établis et transmis à la DREAL afin d'assurer la sécurité des canalisations pendant la durée d'exploitation :

- Le plan de surveillance et de maintenance
- Le plan d'intervention en cas d'incident
- Les documents relatifs aux inspections et vérifications
- Les rapports et comptes rendus des essais et vérifications du fait du plan de surveillance et de maintenance

Ils sont mis à jour et mis à la disposition de la DREAL.

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit communiquer à la DREAL un bilan de l'exploitation dont le contenu est détaillé dans l'arrêté.

### 4.3. Obligations liées à la protection des réseaux

A la suite de multiples incidents intervenus sur des canalisations en raison de travaux ayant eu lieu à proximité, le législateur a entrepris d'améliorer la communication entre exploitants des réseaux et entrepreneurs de travaux et de renforcer les compétences requises pour réaliser les travaux.

#### 4.3.1. Les obligations de communication préalables

Lorsque des travaux en souterrain sont prévus, le responsable de projet a l'obligation de solliciter les exploitants dont les réseaux sont situés sur la zone de travaux via la plateforme informatique <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>. En réponse, chaque exploitant ayant des réseaux sur la zone doit indiquer la localisation précise de ses réseaux et signaler d'éventuelles contraintes pour la réalisation de travaux à proximité.

Cette procédure s'applique d'un côté aux maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux et de l'autre aux exploitants de réseaux. En matière de réseaux de chaleur, le maître d'ouvrage sera tenu par cette réglementation à ces deux titres : d'abord en tant que responsable de travaux en souterrain pendant la phase de création du réseau puis en tant qu'exploitant du réseau où il devra répondre aux demandes de localisation de ses réseaux émises par d'autres entrepreneurs de travaux.

Un guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux<sup>45</sup> a été réalisé en partenariat avec le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en décembre 2016 composé de deux fascicules.

<sup>45</sup> [https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/Guides\\_techniques/Fascicule1.pdf](https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/Guides_techniques/Fascicule1.pdf) et [https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/Guides\\_techniques/Fascicule2-Guidetechniquedestravaux-v2-2017-04-14.pdf](https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/Guides_techniques/Fascicule2-Guidetechniquedestravaux-v2-2017-04-14.pdf)

#### 4.3.1.1. Les demandes de localisation des réseaux

Il existe deux demandes à réaliser<sup>46</sup> :

- la déclaration de projet de travaux (DT) qui intervient en amont, avant le dossier de consultation des entreprises (DCE) de travaux et,
- la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui a un contenu similaire mais qui est réalisé peu de temps avant la réalisation des travaux.

	DT	DICT
<b>Responsable de la demande</b>	Le maître d'ouvrage	L'exécutant des travaux
<b>Date de la demande</b>	En amont – Plusieurs fois si modification du projet – Avant le DCE	En pratique, environ un mois avant
<b>Durée de validité</b>	3 mois	3 mois
<b>Délai de réponse des exploitants</b> (si demande dématérialisée)	7 jours (hors jours fériés)	9 jours (hors jours fériés)

#### 4.3.1.2. Le niveau de précisions des réponses

Il existe une typologie (A, B ou C) qui indique le niveau de précisions avec lequel un exploitant est capable de localiser son réseau. Cette information est fournie par l'exploitant en réponse aux DT/DICT qui lui sont communiquées. Si tous les nouveaux réseaux sont depuis 2012 enregistrés de façon précise et relèvent de la classe A, les réseaux déjà existants n'ont pas toujours fait l'objet d'un référencement précis.

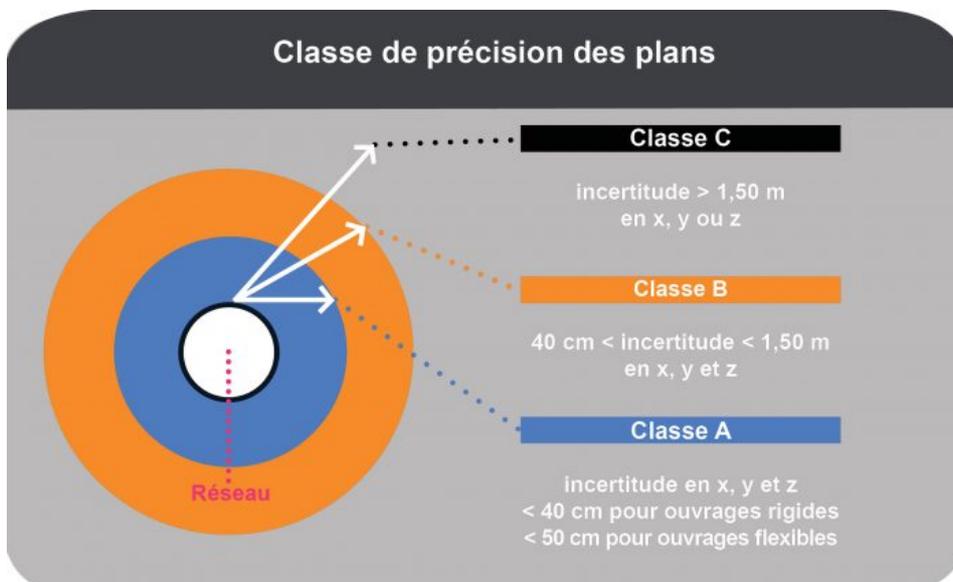


Figure 16 : critères de détermination de la classe de précision pour la localisation des réseaux souterrains

Source : Sigerly

Or, pour engager des travaux, le niveau d'information de la classe A est souvent nécessaire. Aussi la réglementation prévoit que :

<sup>46</sup> Voir article [R. 554-1](#) du code de l'environnement

- pour les réseaux classés C, les investigations nécessaires pour les localiser avec précision sont financés pour moitié par le porteur de projet auteur de la DT/DICT et pour moitié par l'exploitant

- pour les réseaux classés B, les investigations sont aux frais du porteur de projet. Ces investigations ne sont cependant pas obligatoires pour les ouvrages hors unité urbaine<sup>47</sup> et pour les ouvrages « non sensibles à la sécurité » (communications électroniques, eau potable, assainissement, etc.).

Pour améliorer la connaissance des réseaux, la réglementation<sup>48</sup> avait prévu qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité (dont font partie les réseaux de chaleur) seraient en mesure de répondre à l'ensemble des demandes avec des renseignements d'une précision A pour les ouvrages situés en unités urbaines et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 hors unités urbaines.

Néanmoins au vu de l'avancement de la connaissance des réseaux, un [projet de décret et un projet d'arrêté](#) ont été soumis en consultation publique du 12 janvier 2018 au 1<sup>er</sup> février 2018. Ils prévoient, tout d'abord de maintenir l'exigence de classe de précision A pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cependant, si l'exploitant n'est pas en mesure de répondre, deux possibilités sont ouvertes :

- soit il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour réaliser les opérations de détection nécessaires,
- soit il donne mandat au demandeur pour réaliser les opérations complémentaires par un prestataire certifié à la charge de l'exploitant.

En outre, ces textes prévoient de fixer la date de 2026 pour l'exigence de classe A pour les ouvrages non sensibles en unité urbaine et de 2030 pour les ouvrages non sensibles hors unité urbaine.

	2019	2026	2030
Ouvrages sensibles	En unité urbaine	Hors unité urbaine	
Ouvrages non sensibles		En unité urbaine	Hors unité urbaine

Figure 17 : Projets de dates d'entrée en vigueur de la classe A selon les ouvrages

**Les éléments présentés sont encore à l'état de discussions en août 2018 et sont susceptibles d'évoluer.**

### 4.3.2. L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les personnes intervenant dans des travaux à proximité des réseaux (comme responsable de conduite ou conducteur d'engins, par exemple) ont l'obligation de disposer d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). Elle est délivrée par l'employeur en tenant compte des compétences de la personne et d'un certificat de qualification.

Un mode d'emploi portant sur l'AIPR a été réalisé par le centre national de la fonction publique territoriale<sup>49</sup>.

## 4.4. La possible gestion de l'amiante présente dans la chaussée

La réalisation de tranchées pour enfouir les canalisations sous les chaussées impliquent des interventions sur les enrobés. Lors de plusieurs opérations de création de réseaux de chaleur, des difficultés ont été rencontrées

<sup>47</sup> Définition [INSEE unité urbaine](#) : « une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. »

<sup>48</sup> [Arrêté du 15 février 2012](#) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

<sup>49</sup> [http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/mode\\_emploi\\_aipr.pdf](http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/mode_emploi_aipr.pdf)

du fait de la présence d'amiante dans la chaussée. Sans faire une revue de la législation liée à l'amiante, voici quelques éléments préliminaires.

Le premier élément est la détermination de la présence ou non d'amiante dans les chaussées concernées. Sur ce point, un guide « [d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux](#) » a été réalisé en 2013<sup>50</sup>. Il liste les travaux concernés, traite des questions de responsabilité et donne un mode opératoire pour la détermination de la présence ou non d'amiante. La réglementation dispose que la personne responsable de la détermination de la présence d'amiante est le maître d'ouvrage des travaux. Par conséquent, lorsqu'une collectivité lance des travaux pour la réalisation d'un réseau de chaleur, la responsabilité de la détection d'amiante porte sur cette collectivité. Il en est de même en affermage. En revanche, dans le cas d'un réseau construit puis exploiter dans le cadre d'une concession de service public, le maître d'ouvrage des travaux sera le concessionnaire et donc le responsable de la détection d'amiante. En effet, le juge administratif a déjà validé cette position, juge qu'un règlement de voirie pouvait mettre à la charge de maîtres d'ouvrage de travaux réalisés sur la voirie la détection d'amiante, à savoir les concessionnaires de réseaux<sup>51</sup>.

S'il s'avère que de l'amiante est présente, des règles particulières en matière de protection des travailleurs et d'organisation des chantiers trouveront à s'appliquer. Elles figurent aux articles [R. 4412-94](#) à [R. 4412-148](#) du code du travail et sont déclinées par une série d'arrêtés portant sur :

- **la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante<sup>52</sup>,**
- **les équipements de protection individuelle requis<sup>53</sup> ainsi que les règles techniques à observer et moyens de protection collective<sup>54</sup>,**
- **les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement des opérations dégageant de l'amiante<sup>55</sup>,**
- **les conditions de certification des entreprises réalisant des opérations de désamiantage<sup>56</sup>.**

Un guide sur la gestion des déchets amiantés<sup>57</sup> a été réalisé par la région Grand Est en mars 2017.

<sup>50</sup> [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_identification\\_recyclage\\_enrobes\\_20\\_11\\_13.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_identification_recyclage_enrobes_20_11_13.pdf)

<sup>51</sup> CAA de Nantes, 16 juin 2017, Société GRDF et société ENEDIS, n°s 16NT01065 et 16NT01066

<sup>52</sup> [Arrêté du 23 février 2012](#) définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

<sup>53</sup> [Arrêté du 7 mars 2013](#) relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

<sup>54</sup> [Arrêté du 8 avril 2013](#) relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

<sup>55</sup> [Arrêté du 14 août 2012](#) relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

<sup>56</sup> [Arrêté du 14 décembre 2012](#) fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

<sup>57</sup> [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq\\_guide-amiante-v4-web.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf)

## 4.5. Installer les sous-stations

L'accord de l'abonné pour l'installation des sous-stations sur sa propriété se fait par le biais de la signature de la police d'abonnement. Une clause du règlement de service, à communiquer avec cette police, détaille la responsabilité entre exploitant et abonné au service.

Figure 18 : extrait du règlement de service du réseau de chaleur de Vaulx-en-Velin (2009)

**Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :**

- les ouvrages de production de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - le réseau de distribution
  - le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange d'abonné
  - le poste d'échange d'abonné
  - le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée, y compris éventuellement le comptage individualisé

Le poste d'échange et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les frais d'alimentation électrique, évacuation d'eau, entretien du local sont à la charge de l'abonné.

## 5. Autres procédures liées à la création d'un réseau de chaleur

D'autres procédures sont directement liées à la création d'un réseau de chaleur mais relèvent d'une simple faculté du maître d'ouvrage. D'une manière générale, ces procédures concernant davantage le commencement de l'exploitation du réseau, elles ne seront, par conséquent, traitées ici que succinctement.

### 5.1. La procédure du titre V de la réglementation thermique

La procédure dite de Titre V permet d'obtenir l'agrément d'une valeur de contenu CO2 pour un nouveau réseau ou un réseau dont le mix énergétique évolue.

La performance énergétique d'un bâtiment est évaluée selon une méthode définie dans l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments. La méthode de calcul d'évaluation prévue dans cet arrêté ne permet pas forcément de prendre en compte certains systèmes innovants dont peuvent faire partie les réseaux de chaleur.

Le Titre V présent dans les arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 permet l'étude de cas particuliers de produits ou systèmes non prévus dans la méthode de calcul classique. Le but est de pouvoir valoriser des systèmes énergétiquement innovants sous réserve de justifications. Cela se matérialise par la constitution d'un dossier qui devra, d'une part, expliquer en quoi la méthode ne prend pas en compte les spécificités du système, et d'autre part, proposer une nouvelle méthode de calcul. La partie du titre V dédiée aux réseaux d'énergie, et qui nous intéresse dans la présente étude, porte uniquement sur l'agrément d'une valeur de contenu en CO2.

Ce type de demande doit impérativement être déposé avant la mise en service du nouveau réseau de chaleur.

Pour en savoir plus sur le sujet :

- [Page CEREMA au sujet du titre V de la RT](#) : qui détaille notamment les étapes de la procédure et le contenu du dossier.
- [Aide à l'élaboration d'un dossier titre V réseaux de chaleur/froid](#)
- [Site de la réglementation thermique](#)
- [Présentation détaillée de la procédure Titre V et calendrier des commissions](#) (cette page comprend notamment : le lien vers la liste des réseaux agréés, le lien vers la note sur le traitement des cas particuliers précisent le contenu obligatoire d'un dossier titre V, le lien vers l'outil de synthèse pour les dossiers titre V réseaux)
- [FAQ Réglementation thermique](#)
- [Réseaux de chaleur et RT2012](#)
- L'adresse mail pour dépôt d'un dossier titre V ou toute autre question relative à la procédure titre V est : [rt.titre5@developpement-durable.gov.fr](mailto:rt.titre5@developpement-durable.gov.fr)

### 5.2. La procédure de classement du réseau de chaleur

Le classement d'un réseau de chaleur est présenté comme tel : « Le classement d'un réseau de chaleur ou de froid est la procédure qui permet à une collectivité de rendre obligatoire le raccordement au réseau, existant ou en projet, dans certaines zones, pour les nouvelles installations de bâtiments. Cet outil de planification énergétique territoriale offre aux collectivités la possibilité de mieux maîtriser le développement de la chaleur

renouvelable sur leur territoire, améliore la visibilité pour la réalisation de projets de réseaux de chaleur renouvelable, et contribue à l'amélioration des pratiques notamment via une concertation renforcée. »<sup>58</sup>

Un tel classement permet également dans une articulation avec les autres outils de planification d'atteindre les objectifs de développement des ENR et de réduction d'émission de GES.

D'un point de vue financier, imposer le raccordement permet également d'avoir une visibilité un peu plus importante sur l'utilisation du service et donc sur son équilibre financier.

Les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2012 définissent les conditions et la procédure à respecter pour le classement du réseau.

3 conditions sont à respectées afin qu'un réseau puisse être classé :

- **Le réseau est alimenté à 50% ou plus par des énergies renouvelables et/ou de récupération (EnR&R)**
- **Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré**
- **L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré**

A noter que le statut public ou privé du réseau est sans incidence sur les possibilités de classement.

La décision de classement renvoi à un zonage qui définit des zones dites « de développement prioritaire ». A l'intérieur de ces zones, le raccordement de bâtiments neufs ou rénovés de manière importante est obligatoire sous peine d'amende lorsque la puissance du chauffage, de la climatisation ou de la production d'eau chaude dépasse 30 kW.

Pour en savoir plus sur le sujet :

- [CEREMA : page présentant et dérivant la procédure](#)
- [Publication CETE "classer un réseau de chaleur"](#)
- RCT46 Guide de création d'un réseau de chaleur – Publication AMORCE
- [Guide et FAQ : Classer un réseau de chaleur ou de froid](#)

---

<sup>58</sup> <http://reseaux-chaleur.cerema.fr/classer-un-reseau-de-chaleur-ou-de-froid>

## CONCLUSION

La présente publication a détaillé les principales procédures pour la création d'un réseau de chaleur. Vaste ambition car chaque projet étant unique, les procédures et surtout leur articulation sont susceptibles de varier. Néanmoins, on peut espérer que cette synthèse sera utile aux porteurs de projets, dans le long dédale des procédures.

Bien évidemment les questions administratives ne sont qu'un pan du projet puisqu'en parallèle, le montage technique et financier devra être finalisé et que la mise en œuvre des travaux nécessitera une surveillance constante et une bonne communication auprès des riverains et usagers.

Au global, il est recommandé que chaque porteur de projet identifie, le plus en amont possible, l'ensemble des procédures qui lui seront applicables en fonction des caractéristiques de son projet. Il sera alors en mesure de mieux les coordonner (par exemple pour réaliser des enquêtes publiques conjointes, monter un dossier unique, ...) et ainsi, réduire les délais d'instruction nécessaires pour obtenir l'ensemble des autorisations requises préalablement à la mise en service de ses installations.

## ANNEXES

### Annexe 1 : documents utiles

#### Géothermie

- « [Cadre réglementaire géothermie](#) », août 2017, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- « [Aspects réglementaires et gestion de projet](#) », septembre 2015, B. Imbs et C. Baujard, Groupe ESG
- « [La géothermie de minime importance : propositions pour en faciliter le développement par l'amélioration de l'encadrement technique des forages](#) », octobre 2017, Conseil général de l'environnement et du développement durable
- [Fond cartographique des zones rouges pour la géothermie de minime importance](#), Géothermie Perspectives

#### Autorisation unique et ICPE

- [Plaquette - Autorisation environnementale](#), 2017, ministère de l'environnement
- [Autorisation environnementale et foire aux questions](#), DRIEE Ile de France

#### Évaluation environnementale

- « [Evaluation environnementale : Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016](#) », août 2017, Commissariat général au développement durable
- « [Evaluation environnementale : Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact \(R. 122-2\)](#) », février 2017 ; Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- « [Evaluation environnementale : La phase d'évitement de la séquence ERC](#) », juillet 2017, ministère de la transition écologique et solidaire
- Formulaire de demande pour l'examen au cas par cas <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15289>
- [Présentation du déroulement de la procédure d'examen au cas par cas](#), DREAL Centre – Val de Loire

#### Interventions à proximité des réseaux

- « [Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, Fascicule 1, dispositions générales](#) », décembre 2016, Ineris
- « [Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, Fascicule 2, guide technique](#) », décembre 2016, Ineris
- « [La réforme anti-endommagement des réseaux](#) », février 2012, CNFPT
- « [L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux : Mode d'emploi](#) », CNFPT

#### Gestion de l'amiante

- « [Guide de gestion des déchets amiantés](#) », mars 2017, DREAL Grand Est
- « [Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux](#) », novembre 2013, Comité de Pilotage national « Travaux Routiers – Risques Professionnels »

#### Canalisation de transports d'énergie thermique

- « Sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée », août 2013, FEDENE et SNCU

#### Plateformes pour réaliser les démarches en ligne :

- Plateforme pour la déclaration au titre de la géothermie de minime importance : <https://www.geothermie.developpement-durable.gouv.fr/>
- Plateforme pour la déclaration en ligne d'une ICPE : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>
- Plateforme pour les DT/DICT : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>
- Plateforme pour ICPE : <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>

## Annexe 2 : Listes des pièces à fournir pour les différents dossiers des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration

Déclaration d'intention : [L. 121-18 du code de l'environnement](#)

### Géothermie

- Géothermie basse température :
  - o Autorisation de recherche : articles 5,6 et 7 du [décret n°78-498 du 28 mars 1978](#) relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie
  - o Permis d'exploitation : articles 5 et 8 du [décret n°78-498 du 28 mars 1978](#) relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie
  - o Demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques : article 6 du [décret n°2006-649 du 2 juin 2006](#) relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
- Géothermie de minime importance
  - o Déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance : article 22-2 du [décret n°2006-649 du 2 juin 2006](#) relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

### Autorisation unique et ICPE

- Guide : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guide-francilien-de-l-autorisation-a2977.html>
- Autorisation environnementale et autorisation environnementale supplétive
  - o Contenu du dossier : [R. 181-13](#) et suivants du code de l'environnement
  - o Exemple de formulaire listant les pièces à fournir : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/check-list\\_aeu\\_-\\_idf\\_-\\_version\\_juin\\_2017.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/check-list_aeu_-_idf_-_version_juin_2017.pdf)
  - o Étude d'impact : [R. 122-5](#) du code de l'environnement
- Enregistrement :
- Contenu du dossier ICPE : [R. 512-46-3](#) du code de l'environnement
- Étude d'incidence environnementale : [R. 181-14](#) du code de l'environnement
- Déclaration : [R. 512-47](#) du code de l'environnement

### Droit de passage sur la propriété de tiers

- DUP : [R. 112-4](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- DIG : [R. 721-2](#) du code de l'énergie
- Enquête parcellaire : [R. 131-3](#) code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

### Canalisation de transports d'énergie thermique

- Pièces à transmettre à la DREAL : [article 10 de l'arrêté du 8 août 2013](#) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

#### Interventions à proximité des réseaux

- DT et DICT :
  - Contenu : [R. 554-21](#) du code de l'environnement
  - Formulaire : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23491>

## TABLES

- TABLES DES FIGURES

- **Figure 1 : planning prévisionnel pour un réseau de chaleur géothermique (Partie 1) ..... 8**
- **Figure 2 Planning prévisionnel pour les réseaux de biomasse et gaz (Partie 2) ..... 8**
- **Figure 3 : Principales réglementations par élément du projet de réseau de chaleur ..... 9**
- **Figure 4 : Extrait des zonages sur le site de cartographie en région parisienne ..... 16**
- **Figure 5 : nomenclature ICPE 2910 avant le 20 décembre 2018 ..... 20**
- **Figure 6 : nomenclature ICPE 2910 après le 20 décembre 2018 ..... 21**
- **Figure 7 : nomenclature ICPE 1532..... 22**
- **Figure 8 : nomenclature ICPE 2660..... 22**
- **Figure 9 : soumission au système européen de quotas d'émission de gaz à effet de serre..... 24**
- **Figure 10 : chronologie des phases d'obtention de l'autorisation environnementale (AE)..... 25**
- **Figure 11 : procédure de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ..... 28**
- **Figure 12 : Durée demande d'autorisation ICPE ..... 29**
- **Figure 13 : les délais de recours contre les titres ICPE ..... 30**
- **Figure 14 : données de l'extension du réseau de chaleur ..... 35**
- **Figure 15 : procédures liées au tracé du réseau de chaleur ..... 37**
- **Figure 16 : critères de détermination de la classe de précision pour la localisation des réseaux souterrains ..... 42**
- **Figure 17 : Projets de dates d'entrée en vigueur de la classe A selon les ouvrages..... 43**
- **Figure 18 : extrait du règlement de service du réseau de chaleur de Vaulx-en-Velin (2009)..... 45**

- TABLE DES TABLEAUX

- **Tableau 1 : Éléments sur les réseaux des communes n°2 et 3 ..... 33**
- **Tableau 2 : données de l'extension du réseau de chaleur de la commune n°2..... 34**
- **Tableau 3 : données de l'extension du réseau de chaleur de la commune n°3..... 34**
- **Tableau 4: Éléments sur l'extension du réseau de chaleur ..... 34**

**AMORCE**

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : [amorcer@amorcer.asso.fr](mailto:amorcer@amorcer.asso.fr)

[www.amorcer.asso.fr](http://www.amorcer.asso.fr) -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

